CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 27 MARS 2017

Présents: **BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président**
MARCK Christophe, JUPRELLE Isabelle, VENDY Etienne, NORI Enrico, Echevin(e)s
~~GIOVANNINI Ivana~~, Présidente du CPAS (avec voix consultative)
DOMBARD André, DEGEE Arthur, ~~LAROSE Jean-Pierre~~, ~~DENOOZ Jean-Marie~~, SOOLS Nicolas, DEGLIN Joëlle, LAINERI Ricardo, MARTIN Guy, BALTUS Olivier, ~~SPIROUX Pierre~~, GONZALEZ SANZ Ana, PIRARD Claire, ~~SARTINI Gianpiero~~, LALLEMAND Grégory, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h05.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen d'un point complémentaire concernant l'assemblée du Contrat de Rivière Vesdre, ainsi que du point ajouté par Monsieur le Conseiller BALTUS relatif au PCDR, à la fin de la séance publique, soit :

58. Contrat de Rivière Vesdre - Assemblée générale - Le 29 mars 2017 à 18h00
59. Plan Communal de Développement Rural (PCDR) - Etat de la situation et rédaction des fiches projets

Le Conseil marque son accord unanime (15 voix pour sur 15 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SEANCE PUBLIQUE

1- COMMUNICATION

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- Courrier 296383 du 6 février 2017 du Holding communal SA nous informant du transfert de son siège social ;
- Courrier 296419 du 7 février 2017 de la DGO5, Département de la gestion et des Finances des Pouvoirs locaux, contenant l'Arrêté par lequel le budget communal 2017, voté en séance du Conseil communal du 12 décembre 2016, est réformé ;
- Courrier 296585 du 13 février 2017 d'Oxfam Solidarité nous communicant le poids de la récolte de textile pour l'année 2016 ;
- Courrier 296587 du 13 février 2017 de la DGO5 nous informant que la délibération

du Collège communal du 29 décembre 2016, relative à l'attribution du marché concernant le remplacement du serveur, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;

- Courrier 296716 du 15 février 2017 du Ministère chargé des Infrastructures d'accueil de la petite enfance proposant le lancement du BB pack, prêt avantageux pour les accueillantes ;
- Courrier 296756 du 16 février 2017 de la DGO5 nous informant que la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2016, relative à la redevance sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des objets encombrants pour l'exercice 2017 est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;
- Monsieur le 1er Echevin MARCK informe l'Assemblée de la démission, pour raisons médicales, de Monsieur le Conseiller SPIROUX, laquelle sera actée officiellement lors de la prochaine séance ;
- Monsieur l'Echevin VENDY dresse le bilan des opérations BE WAPP et Vesdre Propre qui ont rassemblé plus de 120 bénévoles ainsi que toutes les écoles de la Commune le vendredi qui précédait ;
- Monsieur l'Echevin VENDY invite les membres de l'Assemblée à l'inauguration de l'exposition relative à l'archéologie le mercredi 29 mars 2017 à la Gare de TROOZ.

2- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 FÉVRIER 2017

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 20 février 2017, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a d'autre remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 février 2017 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

3- PLAN DE COHÉSION SOCIALE - SUBVENTION 2016

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier référencé 295553 du Service Public de WALLONIE nous informant des changements de procédures pour le contrôle des subventions PCS ;

Considérant que ces changements vont dans le sens d'une simplification administrative qui évite de devoir produire systématiquement une série de pièces justificatives pour le calcul et le paiement du solde de la subvention ;

Considérant que les documents suivants doivent, dorénavant, être approuvés avant le 31 mars 2017 comme suit :

- La balance budgétaire récapitulative par article et groupe économique des fonctions 84010 et 84011 certifiée conforme par le Directeur financier ;

- Le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions ;
- Le rapport financier simplifié de 2016 du Plan de Cohésion Sociale de TROOZ ;

Considérant que ces documents doivent être communiqués par voie électronique via le module e-compte à la Direction de l'Action sociale ;

Considérant que ces comptes doivent être approuvés par le Conseil communal pour le 31 mars 2017 au plus tard ;

Considérant que Madame Myriam DANIEL, agent référent du PCS de TROOZ, a souhaité qu'en même temps le rapport d'activité 2016 soit présenté à notre assemblée ;

Considérant que ce document est un document-type imposé par le Service public de WALLONIE ;

Vu le dossier complet, en annexe, et le rapport financier, ci-dessous :

Wallonie | SPW Service public de Wallonie

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE (DGO5)

Plan de cohésion sociale 2016
Rapport Financier*

* Ce document ne concerne pas l'article 18

Le présent fichier accompagné d'un scan de cette page complétée et signée est à envoyer par email à l'adresse suivante : pcs.actionsociale@spw.wallonie.be

CODE PCS 62122 **Administration communale de TROOZ**

SUBVENTION 2016	43 363	
Chef de projet :		**Responsable administratif du ~~projet~~ (si différent du chef de projet):**
Nom	HORION	
Prénom	Pascal	
Adresse	Rue de l'Eglise 22	
	4870 TROOZ	
Tél.	041 351 93 28	
Fax	041 351 83 66	
GSM	0472 40 66 52	
E-mail	jeunesse@trooz.be	

TABLEAU DE CALCUL DES DEPENSES GLOBALES POUR 2016

LIBELLE	MONTANT	Certifié conforme à la comptabilité Le (La) Directeur (Directrice) financier(financière)
Subvention (montant indiqué dans l'arrêté de subvention)	43 363 0,00	
Total à justifier (subvention + part communale, soit subvention x 125% s'il échet)	54203,75 0,00	
Total justifié (postes 1 à 5)	141.892,85	
Total à subventionner	43363 0,00	
Première tranche de la subvention perçue (75 %)	32 522,25 0,00	
Deuxième tranche de la subvention	10 840,75 0,00	

Date d'approbation par le Conseil communal 27/03/17

Nous certifions sur l'honneur :
que les frais présentés se rapportent intégralement à la présente subvention ;
qu'ils ne font à aucun moment l'objet d'un double subventionnement ;
qu' ils n'ont servi qu'à l'accomplissement des actions en vue d'accomplir la mission ;
que, dans le cas de partenariat, une convention de partenariat fixant les modalités de collaboration et le montant de l'intervention communale a été conclue et qu'elle concerne l'année 2016

Date 9/02/2017

Pour le collège,

Le (La) Directeur (Directrice) général(e)	**Le (La) Bourgmestre**

La déclaration de créance ou demande de récupération sera établie par l'Administration après contrôle du dossier justificatif. Elle devra être retournée pour accord en vue de la clôture du dossier.

En cas d'insuffisance de pièces justificatives, l'administration soit procèdera à une liquidation partielle soit entamera une procédure de récupération de tout ou partie de la subvention.

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

- La balance budgétaire récapitulative par article et groupe économique des fonctions 84010 et 84011 certifiée conforme par le Directeur financier.
- Le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions.
- Le rapport financier simplifié de 2016 du Plan de cohésion sociale de TROOZ.
- Le rapport d'activité 2016.

4- CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CRECCIDE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier 292401 provenant de l'ASBL CRECCIDE lequel contient une convention de partenariat entre la Commune de TROOZ et l'ASBL CRECCIDE ;

Considérant que cette convention offre les services suivants :

- Soutien pédagogique ;
- Formation pour les animateurs ;
- Participation des enfants au rassemblement des Conseils communaux d'Enfants ;
- Animations pédagogiques ;
- ... ;

Considérant que la contrepartie de la Commune est l'affiliation à l'ASBL CRECCIDE ;

Considérant que celle-ci est calculée en fonction du nombre d'habitants et s'élèverait à 300,00 € ;

Considérant que des crédits suffisants sont disponibles à l'article 83502/12406 dont le disponible est de 4.105,10 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'accepter la convention ci-dessous présentée par l'ASBL CRECCIDE pour l'année 2017, de prendre en charge l'affiliation à l'ASBL CRECCIDE pour un montant de 300,00 € et de désigner Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre, et Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général, pour signer ladite convention :

Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune/Ville de ....
pour l'année 2017

Entre

La Commune/Ville de .....
Coordonnées complètes : .....
.....
.....

Représentée par : Me/Mr ..... (Nom, prénom, fonction)
.....

Et

Le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie Asbl
Rue de Stierlinsart, 45, 5070 Fosses-la-ville
Représenté par : Me/Mr .....
Représentant le Conseil d'administration

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune/Ville de ..... s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de ..... € au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place / du suivi du Conseil communal des enfants et/ou du Conseil communal des jeunes afin de bénéficier de l'offre de services ci annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2017.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le CCE et/ou le CCJ ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1er janvier et le 31 décembre 2017.

Pour la Commune/Ville	Pour le Conseil d'administration
de	du CRECCIDE asbl
Me/Mr	Me/Mr .....

P.S. : Nous vous demandons de nous renvoyer ce document complété et signé en deux exemplaires, l'un des deux vous sera renvoyé après signature.

5- ORDONNANCES DE POLICE - RATIFICATION DES DÉCISIONS PRISES D'URGENCE PAR MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les Ordonnances de police suivantes prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre ;

- ORD/CS/SD/097/2017 du 16 février 2017 relative à la pose de câbles et d'armoires de raccordement, rues de Beaufays et de la Bouxhe. Le chantier aura lieu entre le 15 février et le 15 mars 2017. Ces travaux seront réalisés par la Société AGEC à la demande de RESA. De la signalisation adéquate sera posée, des feux de signalisation seront utilisés si nécessaire en présence des ouvriers, des panneaux de priorité seront utilisés en l'absence des feux de signalisation, la circulation sera maintenue, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement interdit à hauteur des travaux ;
- ORD/CE/SD/103/2017 du 16 février 2017 relative à une réparation en urgence rue Franklin Roosevelt. Le chantier aura lieu entre le 20 et le 24 février 2017. Ces travaux seront réalisés à la demande de PROXIMUS. De la signalisation adéquate sera posée, des feux de signalisation seront utilisés si nécessaire en présence des ouvriers, des panneaux de priorité seront utilisés en l'absence des feux de signalisation, la circulation sera maintenue, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement interdit à hauteur des travaux ;
- ORD/CE/SD/184/2017 du 21 mars 2017 relative à un placement d'un container, rue Grand'rue, 30 du 24 au 27 mars 2017. Monsieur PETRE est à l'origine de la demande. De la signalisation adéquate sera posée, le stationnement interdit à hauteur du container qui sera placé de façon bien spécifique sur la chaussée ;
- ORD/CE/SD/185/2017 du 21 mars 2017 relative au renouvellement du marquage des emplacements de parking, Place St Lambert à NESSONVAUX entre le 22 et le 24 mars. Ce chantier sera réalisé par HYDROGAZ. De la signalisation adéquate sera posée et le stationnement interdit sur la place le temps du chantier ;

Considérant qu'il y avait urgence à agir ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de ratifier les Ordonnances de police n° 097/2017 du 16 février 2017, n° 103/2017 du 16 février 2017, n° 184/2017 et n° 185/2017 du 21 mars 2017 prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre.

6- RAPPORT D'AVANCEMENT FINAL 2016 - SUBVENTION «COMMUNES ENERG'ETHIQUES»

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 27 juillet 2007 de Messieurs les Ministres wallons du Logement, des Transports, du Développement territorial et de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine, nous signifiant l'approbation de notre demande de

subventionnement d'un Conseiller en énergie ;

Considérant que notre Commune, en tant que signataire de la Charte « Communes Energ'Ethiques » s'est engagée à promouvoir activement les comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie au niveau communal, avec notamment l'appui d'un Conseiller en énergie financé par la Région wallonne ;

Considérant le courrier 264619 du 19 janvier 2015, envoyé par le Service public de Wallonie, Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, contenant la prolongation du subside de 8 points « APE » octroyé à l'Administration communale de TROOZ, en tant que « Commune Energ'Ethique » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 ;

Considérant le courrier 267102, du 11 mars 2015, du Service public de Wallonie – Département de l'Energie et du Bâtiment Durable, nous notifiant l'Arrêté de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement, nécessaires dans le cadre du projet « Communes Energ'Ethiques », arrêté signé par Monsieur le Ministre Paul FURLAN, sous le numéro de visa 14/23383/DORN ;

Vu le contenu du rapport d'avancement final au 31 décembre 2016 visant une politique de maîtrise durable de l'énergie à l'échelon local et la réduction de la consommation d'énergie au niveau des infrastructures communales ;

Considérant le travail effectué lors des analyses et vérifications des paramètres PEB (Performance Energétique des Bâtiments), parties composantes des dossiers de permis d'urbanisme au niveau communal et leur encodage effectué sur le logiciel PEB de la Région wallonne ;

Considérant le travail d'instruction et l'accompagnement au niveau communal, dans le cadre de dossiers de demandes de primes à l'énergie et dans le cadre de dossiers de rénovation et réalisation des isolations performantes, sollicités par des habitants de notre Commune ;

Considérant les résultats obtenus lors des campagnes de simulations des consommations – 2015 et 2016 « Osez comparer – gaz, électricité et télédistribution » – actions communales continues et l'organisation du Guichet de l'Energie à l'occasion de la Journée de l'Arbre - TROOZ 2016 ;

Considérant que ce rapport concerne le travail effectué par le Conseiller en énergie de notre Commune y compris la participation à l'action POLLEC 2 (Politique Locale Energie - Climat 2030), visant l'adhésion à la Convention des Maires que notre Commune a signée en novembre 2016 ;

Après avoir entendu en son rapport Monsieur l'Echevin Christophe MARCK ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de marquer son accord sur le Rapport d'avancement final 2016, des activités du Conseiller en Energie de notre Commune au 31 décembre 2016, ci-dessous :

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

CONSEILLERS EN ÉNERGIE – MODÈLE POUR LE RAPPORT D'AVANCEMENT FINAL 2016 – COMMUNE DE TROOZ
(Situation au 31 décembre 2016)

0. Historique du poste de conseiller en énergie (dans le cadre du programme des « communes énerg-éthiques)

Nom du Conseiller en énergie en fonction fin 2016 :	CATUSANU Radu	
Nombre d'équivalent temps-plein dédié au poste de conseiller en énergie :	1ETP	
	Date d'entrée en fonction	**Date de sortie**
Nom du premier conseiller en énergie :	01/10/2007	-
Nom du deuxième conseiller en énergie :	-	-
Nom du troisième conseiller en énergie :	-	-
Nom du quatrième conseiller en énergie :	-	-
Nom du cinquième conseiller en énergie :	-	-
Nom du sixième conseiller en énergie :	-	-
...		
⇨ Nombre de mois de présence effective totale d'un conseiller en énergie dans la commune jusqu'au 31 décembre 2016 inclus :	111	
Remarque(s) éventuelle(s):		

1. Identité de la commune

Nom de la commune	Nombre d'habitants	Nombre de bâtiments communaux	Nombre de demandes de permis d'urbanisme	
			2015	2016
TROOZ	8500	35	77 (61 avis th. Energie)	95 (85 avis th.Energie)

	Nombre de bâtiments repris au cadastre énergétique	Nombre de bâtiments repris à la comptabilité énergétique	Nombre de bâtiments audités
Situation initiale (à la date d'arrivée du premier conseiller en énergie)	0	29	8 écoles communales-sprl. Artec

Jours des permanences accessibles au public du conseiller en énergie	Heures d'ouverture	Lieu(x) des permanences	Contexte (autres permanences au même moment...)
De Lundi à Jeudi	9-12H et 13-17H	Service Urbanisme&Energie	Service Urbanisme et Travaux
Mardi	9-12H et 13-20H sur rendez-vous	Service Urbanisme&Energie	Service Urbanisme et Travaux
Vendredi	9-12H et 13-15H30	Service Urbanisme&Energie	Service Urbanisme et Travaux

2. Gestion énergétique des bâtiments communaux

Période	Nombre de bâtiments repris au cadastre énergétique	Nombre de bâtiments repris à la comptabilité énergétique	Nombre de bâtiments audités	Nombre de mesures correctrices apportées aux installations	Nombre de projets d'investissement instruits	Nombre d'avis de marché
31/12/2014	35	34	8	-remplacement de corps d'éclairage + régulation chaudières, vannes thermostatiques, isolation	1	1
31/03/2015	35	34	8	-remplacement de corps d'éclairage + régulation chaudières, vannes thermostatiques, isolation	1	1
30/06/2015	35	34	8	-remplacement de corps d'éclairage + régulation chaudières, vannes thermostatiques, isolation	1	1
30/09/2015	35	34	8	-remplacement de corps d'éclairage + régulation chaudières, vannes thermostatiques, isolation	1	1
31/12/2015	35	34	8	-remplacement de corps d'éclairage + régulation chaudières, vannes thermostatiques, isolation	1	1
31/03/2016	35	34	8	-remplacement de corps d'éclairage + régulation chaudières, vannes thermostatiques, isolation	1	1
30/06/2016	35	34	8	-remplacement de corps d'éclairage + régulation chaudières, vannes thermostatiques, isolation	1	1
30/09/2016	35	34	8	-remplacement de corps d'éclairage + régulation chaudières, vannes thermostatiques, isolation	1	1
31/12/2016	35	34	8	-remplacement de corps d'éclairage + régulation chaudières, vannes thermostatiques, isolation	1	1

Quel est le niveau d'avancement de : *(choisir la réponse ad hoc)*

- **Le cadastre énergétique ?** ~~Pas commencé – En cours~~ – Complet (méthode des ratios) – mise à jour 2016 en cours
- **La comptabilité énergétique ?** ~~Pas commencée – En cours~~ – Complète - mise à jour 2016 en cours

Commentaire / justification du niveau d'avancement de ces 2 outils de gestion énergétique:
- le cadastre énergétique est complété et mis à jour chaque année - pour 2016, le cadastre énergétique sera complété avec les données sur la période des 3 dernières années et une fiche signalétique par bâtiment (consommation, mesures d'amélioration énergétique, plans, photos) – en cours ; .....
.....
.....
.....

Précisez le type de mesures correctrices apportées aux installations:
- remplacement de radiateurs et de vannes thermostatiques ; .....
- rénovation des installations électriques ; .....
- rénovation de systèmes d'éclairage ; .....
- régulation des chaudières dans les écoles communales ; .....
- amélioration de la gestion des thermostats d'ambiance ;
- isolation des tuyauteries ;
- régulation en cascade de chaudières ;
- remplacement des anciens luminaires avec des tubes fluo, LED ; .....
.....
.....

Période	**Type d'investissement** (indiquer le nombre)					**Type de financement** (indiquer le nombre)			
	Enveloppe du bâtiment	Système de chauffage	Installations d'éclairage	Energies renouvelables	Autre (à préciser)	Fonds propres	Subsides	Tiers investisseur	Autre (à préciser)
31/12/2014	1	1	1	-	-	1	2	-	-
31/03/2015	2	4	4	-	-	1	4	-	-
30/06/2015	1	4	1	-	-	2	1	-	-
30/09/2015	1	1	1	-	-	3	-	-	-
31/12/2015	2	1	1	-	-	3	1	-	-
31/03/2016	1	1	1	-	-	1	1	-	-
30/06/2016	0	1	1	-	-	1	1	-	-
30/09/2016	0	1	1	-	-	1	1	-	-
31/12/2016	0	0	1	-	-	1	1	-	-

Précisez le type d'investissement(s) réalisé(s):
- entretien des chaudières et remplacement des vannes thermostatiques ;.....
- remplacement des radiateurs et de portions de tuyauteries ;.....
- placement des systèmes de régulation ; .....
- réalisation du nouvel éclairage terrain de foot B – RFC de Trooz – subsides Infrasport ; (*); .....
- réalisation du bâtiment polyfonctionnel - La Gare de Trooz – (fonds propres et en partie SPI) isolation, châssis double vitrage, toiture - 4 chaufferies ; (*)
- la nouvelle Ecole communale d'El-No - en cours de chantier - l'isolation, toitures, chauffage, châssis double vitrage - dossiers FBSEOS (fonds bâtiments scolaires-enseignement officiel subventionné) ;*
- placement d'eclairage LED – Hall sportif – subsides UREBA ; (*)

*CSC- service bâtiments .....

Précisez si des clauses énergétiques ont été ajoutées dans les cahiers des charges et pour quels types de travaux:
- des clauses énergétiques spécifiques ont été ajoutées pour tous types de travaux d'isolation dans le respect de normes URE et de la législation en vigueur PEB ; .....
- introduction des clauses énergétiques concernant les ponts thermiques ;.....
- introduction des clauses techniques relatives à l'isolation, toitures, chauffage - dans le cadre des CSC pour la rénovation de la Gare de Trooz – espace polyfonctionnel ; (*).....
- introduction des clauses techniques relatives à l'isolation façade, châssis double vitrage – CSC rénovation de l'Ecole de Prayon-Centre ;(*)
- introduction des clauses techniques relatives à l'isolation, toitures, chauffage – CSC rénovation future bâtiment Maka ; (*)
- projet de la nouvelle Ecole communale d'El-No - l'isolation, toitures, chauffage, châssis double vitrage - dossiers FBSEOS (fonds bâtiments scolaires-enseignement officiel subventionné) ;*
- placement d'éclairage LED – Hall sportif – subsides UREBA ; (*)

*CSC - service bâtiments .....

3. Respect des normes sur la performance énergétique des bâtiments dans les demandes de permis d'urbanisme

Période	**Nombre de permis traités**	**Part des dossiers traités conformes à la législation** (en pourcentage)	**Types de documents vérifiés**			
			Nombre de formulaires 1 ou 2 ou de déclaration simplifiée examinés	Nombre d'**engagements** PEB examinés	Nombre de **déclarations PEB initiales** examinées	Nombre de **déclaration PEB finales** examinées
31/12/2014	13	100%	2	2	3	6
31/03/2015	20	100%	11	2	2	5
30/06/2015	12	100%	5	3	3	1
30/09/2015	16	100%	7	4	1	4
31/12/2015	13	100%	7	1	6	0
31/03/2016	24	100%	5	13	3	3
30/06/2016	17	100%	7	0	7	3
30/09/2016	25	100%	0	12	10	3
31/12/2016	19	100%	0	7	9	3

Précisez les problèmes rencontrés:
- solliciter le demandeur pour compléter le dossier avec le tableau des valeurs U et R calculées ; .....
- solliciter le demandeur pour compléter le dossier avec l'annexe 2 - composition des parois ; .....
- documents non-signés – à compléter ;
- des omissions dans certaines rubriques du formulaire d'engagement ou de déclaration initiale ;.....
- des erreurs de choix du formulaire ou de procédure PEB ;.....
- documents incomplets – des pièces ou des parties du Rapport PEB manquantes – dossier à compléter ;
- documents incomplets – l'Etude de faisabilité manquante – dossier à compléter ;
- parties ou exemplaires des documents PEB – manquants – dossier à compléter ; .....

4. Sensibilisation du personnel communal

Période	Nombre d'actions menées	Thèmes abordés	Type d'actions menées (indiquer le nombre)		
			Communications écrites	Séances d'information/ ~~"conférence"~~	Autre (à préciser)
31/12/2014	2	Primes à l'énergie, PEB, Ecopack-Fond du log.FLW+Solterm+Oser comparer, Economies d'énergie, panneaux, photovoltaïques, isolation, double vitrage, rénovation, énergies renouvelables ;	1	1	Stand folders, brochures
31/03/2015	2	Primes à l'énergie, PEB, Ecopack-Fond du log.FLW+Solterm+Oser comparer, Economies d'énergie, panneaux, photovoltaïques, isolation, double vitrage, rénovation, énergies renouvelables ;	1	1	Stand folders, brochures
30/06/2015	2	Primes à l'énergie, PEB, Ecopack-Fond du log.FLW+Solterm+Oser comparer, Economies d'énergie, panneaux, photovoltaïques, isolation, double vitrage, rénovation énergies renouvelables ;	1	1	Stand folders, brochures
30/09/2015	2	Primes à l'énergie, PEB, Ecopack-Fond du log.FLW+Solterm+Oser comparer, Economies d'énergie, panneaux, photovoltaïques, isolation, double vitrage, rénovation, énergies renouvelables ;	1	1	Stand folders, brochures
31/12/2015	3	Primes à l'énergie, PEB, Ecopack-Fond du log.FLW+Solterm+Oser comparer, Economies d'énergie, panneaux, photovoltaïques, isolation, double vitrage, rénovation, énergies renouvelables ;	1	1	Stand folders, brochures
31/03/2016		Primes à l'énergie, PEB, Solterm+Oser comparer, Economies d'énergie, panneaux, photovoltaïques, isolation, double vitrage, rénovation, énergies renouvelables ;	1	1	Stand folders, brochures
30/06/2016		Primes à l'énergie, PEB, Solterm+Oser comparer, Economies d'énergie, panneaux, photovoltaïques, isolation, double vitrage, rénovation, énergies renouvelables ;	1	1	Stand folders, brochures

30/09/2016		Primes à l'énergie, PEB, +Oser comparer, Economies d'énergie, panneaux, photovoltaïques, isolation, double vitrage, rénovation, énergies renouvelables ;	1	1	Stand folders, brochures
31/12/2016		Primes à l'énergie, PEB, Solterm+Oser comparer, Economies d'énergie, panneaux, photovoltaïques, isolation, double vitrage, rénovation, énergies renouvelables ;	1	1	Stand folders, brochures

Précisez le type d'action(s) menée(s):
- distribution de folders, affiches et brochures aux services urbanisme & travaux, population et énergie ; .....
- annonces sur le site internet communal ; ....
- participation aux Journées de l'Energie – Liège 2015&2016 ;
- participation continue à l'action « osez comparer » - gaz électricité - simulations tarifaires -2015&2016 – action continue ;.....
- participation continue à l'action « osez comparer » - télécommunications - simulations tarifaires 2015&2016 - action continue ;
- information visant les PEB dans le cadre des services urbanisme, travaux, bâtiments communaux et marchés publics ; .....
- présentation des informations sur le fonctionnement de l'installation de panneaux photovoltaïques de l'Ecole Prayon-Centre ;
- distribution des dépliants visant les primes et les économies d'énergie ;
- information visant les dossiers de demande de primes à l'énergie et des énergies renouvelables ;……
....

5. Information du grand public

Période	Nombre de sollicitations	Questions les plus fréquentes	Réponses apportées	Questions auxquelles vous n'avez pas de réponse
31/12/2014	12	Primes isolations, panneaux solaires double vitrage, ecopack-FLW, primes osez comparer, énergies renouvelables ;	12	0
31/03/2015	10	Primes isolations, panneaux solaires double vitrage, ecopack-FLW, primes osez comparer, énergies renouvelables ;	10	0
30/06/2015	8	Primes isolations, panneaux solaires double vitrage, ecopack-FLW, primes osez comparer, énergies renouvelables ;	8	0
30/09/2015	9	Primes isolations, panneaux solaires double vitrage, ecopack-FLW, primes, osez comparer, énergies renouvelables ;	9	0

31/12/2015	11	Primes isolations, panneaux solaires double vitrage, ecopack-FLW, osez comparer, primes énergies renouvelables ;	11	0
31/03/2016	15	Primes isolations, panneaux solaires double vitrage, primes, osez comparer, énergies renouvelables ;	15	0
30/06/2016	11	Primes isolations, panneaux solaires double vitrage, primes, osez comparer, énergies renouvelables ;	11	0
30/09/2016	16	Primes isolations, panneaux solaires double vitrage, primes, osez comparer, énergies renouvelables ;	16	0
31/12/2016	11	Primes isolations, panneaux solaires double vitrage, primes, osez comparer, énergies renouvelables ;	11	0

Période	Nombre d'actions menées	Thèmes abordés	Type d'actions menées (indiquer le nombre)		
			Communications écrites	Séances d'information/ "~~conférence~~"	Autre (à préciser)
31/12/2014	2	Economies d'énergie et primes+osez comparer+ecopack - FLW	1	1	-
31/03/2015	1	Economies d'énergie et primes+osez comparer+ecopack - FLW	1	1	-
30/06/2015	1	Economies d'énergie et primes+osez comparer+ecopack - FLW	1	-	-
30/09/2015	1	Economies d'énergie et primes+osez comparer+ecopack - FLW	1	1	-
31/12/2015	1	Economies d'énergie et primes+osez comparer+ecopack - FLW	-	1	-
31/03/2016	1	Economies d'énergie et primes+osez comparer, énergies renouvelables ;	1		-
30/06/2016	1	Economies d'énergie et primes+osez comparer+ énergies renouvelables ;	-	1	-
30/09/2016	1	Economies d'énergie et primes+osez comparer+ énergies renouvelables ;	-	1	-
31/12/2016	2	Economies d'énergie et primes+osez comparer+ énergies renouvelables ;	-	1	-

Précisez le type d'action(s) menée(s):
- conseils donnés aux candidats bâtisseurs en ce qui concerne le choix des primes à l'énergie ; .....
- aide pour compléter des formulaires de primes à l'énergie ;.....
- explication de la réglementation PEB, primes à l'énergie, Soltherm, etc. ;..... .....
- conseils apportés aux maîtres de l'ouvrage et aux architectes concernant la réalisation des isolations performantes ; .....
- conseils techniques pour éviter les ponts thermiques ; ....
- l'action « osez comparer » - gaz électricité - simulations tarifaires - 2015&2016 - action continue ; .....
- l'action « osez comparer » - télécommunications - simulations tarifaires - 2015&2016 - action continue ;
- organisation du « Stand communal d'énergie » à l'occasion de la Journée de l'Arbre-Trooz 2016 ;..... ..
....
....

Des actions de sensibilisation ont-elles été menées dans les écoles ? Si oui, précisez le nombre et le type d'action(s) :

- sensibilisation à l'URE (utilisation rationnelle de l'énergie) dans les écoles communales - action didactique incluse dans le programme d'enseignement – action continue ;
- chaque élève et chaque enseignant de la commune ont reçu « Le cahier de l'énergie – je découvre les enjeux de l'énergie » édité par la Région Wallonne – des séances d'information ont eu lieu avec la direction des écoles ;.....
- distribution dans les écoles de dépliants et brochures spécifiques liées à la thématique de l'économie d'énergie - 2016 – action continue

....
....

6. Commentaires

a. Synthèse de la mise en œuvre du programme d'actions par la commune en 2016 :

- l'avancement du nouveau dossier d'extension de l'Ecole de Pery (PPT) ; *
- l'avancement du projet de la nouvelle Ecole El-No - dossier FBSEOS (fonds bâtiments scolaires enseignement officiel subventionné) ;*
- les bons résultats de la campagne « osez comparer » + simulations - gaz/électricité et télécom - 2016;
- la mise à jour du cadastre et de la comptabilité énergétique ;

- adhésion et avancement du dossier dans le cadre de l'action POLLEC 2/Convention des Maires - Politique locale Energie-Climat 2030 ;

b. Principaux résultats en 2016 :

- les campagnes « osez comparer » gaz/électricité et télécom - 2015&2016 + simulations tarifaires - action continue ;
- la collaboration étroite avec le technicien responsable des bâtiments communaux et le service Travaux & Bâtiments;
- la réalisation de la régulation des chaudières dans les bâtiments communaux ;
- l'avancement des nouveaux dossiers avec incidence sur l'économie d'énergie et l'isolation : la nouvelle Ecole El-No, l'extension de l'Ecole de Pery et la rénovation de l'Ecole de Prayon-Centre ;*
- bonne production 2016 de l'installation photovoltaïque de l'Ecole Prayon-Centre ;
- adhésion et avancement du dossier dans le cadre de l'action POLLEC 2 /Convention des Maires – Politique locale Energie-Climat 2030 ;
- organisation du « Stand communal d'énergie » à l'occasion de la Journée de l'Arbre-Trooz 2016 ;

*service bâtiments

c. Difficultés rencontrées

d. Divers

e. Quelles actions pensez-vous intéressantes d'introduire dans les objectifs de la mission?

- avoir des contacts plus réguliers avec le nouveau guichet de l'énergie de Liège – rue Léopold ; ..... -
- réaliser le remplacement de châssis, la rénovation de la toiture et de l'isolation de la buvette du stade RFC de TROOZ ;
- la rénovation des installations d'éclairage du RFC de TROOZ – Terrain A ; ……
- la réalisation d'autres installations de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments communaux ;.....
- développer les sources d'énergies renouvelables au niveau local ;……
- la rénovation en système « bâtiment passif » ou « basse énergie », de quelques bâtiments communaux ;
- élargir l'organisation d'un « guichet énergie » à d'autres manifestations communales ; -

Modèle de rapport final 2016 des conseillers en énergie « Communes énerg-éthiques » – 12/12/2016 11

7- CCATM - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2016

Le Conseil communal,

Attendu que le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité a été adopté en la séance du 16 décembre 2014 ;

Attendu que l'Article 14 – Rapport d'activités – précise que le rapport annuel d'activités doit être porté à la connaissance du Conseil communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé, soit 2017 et ensuite transmis pour le 31 mars de la même année à la DGO4 ;

PREND CONNAISSANCE et RATIFIE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (Monsieur Olivier BALTUS), le nombre de votants étant de 15, le rapport 2016 d'activités de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.

8- CCATM - DÉMISSION D'UN MEMBRE SUPPLÉANT

Le Conseil communal,

Attendu le courrier de Monsieur Jules MARTIN, daté du 20 février 2017 et reçu en date du 8 mars 2017 ;

Attendu que pour des raisons de santé, le membre fait part à Madame la Présidente de sa volonté de démissionner de son poste de membre suppléant de la Commission

Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Attendu qu'en tant que suppléant, ce membre peut ne pas être remplacé ;

Attendu que le Service de Madame Josiane PIMPERNIAUX, Directrice de l'Aménagement local auprès du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme doit être informé de toute modification de la CCATM ;

PREND ACTE et INFORME, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, le Service de Madame Josiane PIMPERNIAUX, Directrice de l'Aménagement local auprès du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme de la démission de Monsieur Jules MARTIN, membre suppléant de la CCATM.

9- CONVENTION CADRE AIDE - COMMUNE - NOUVELLE CONVENTION CADRE (ANNEXE A) À APPROUVER SUITE À L'ADHÉSION DE LA CONVENTION CADRE MODULE 2 "MISSIONS SPÉCIFIQUES"

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier électronique 280981 reçu de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de LIÈGE par lequel plusieurs services aux communes sont exposés et proposés ;

Attendu que l'AIDE peut rendre aux communes, parmi les services proposés et moyennant rémunération, des missions spécifiques reprises dans le second des modules regroupant les missions d'aide aux communes ;

Considérant qu'on peut citer par exemple, le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des lotissements ;

Considérant que ces missions rencontrent l'attente de la Commune dans l'analyse et l'instruction de plusieurs dossiers ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal de souscrire à cette convention ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 par laquelle la convention cadre portant sur le module 2 et intitulée "Les missions spécifiques" a été approuvée et signée ;

Vu le courrier 296100 de l'AIDE reçu le 27 janvier 2017 nous proposant une convention modifiée suite à l'inadéquation des tables de rémunération (4 au lieu de 3) ;

Attendu qu'il convient d'approuver la nouvelle convention modifiée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de marquer son accord sur les termes de la convention cadre ci-après :

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE

SERVICES AUX COMMUNES
GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX

Commune de Trooz

Module 2 : Missions spécifiques.

aide

CONVENTION CADRE
Indice A

AIDE • 25, rue de la Digue 4420 Saint-Nicolas • Tél. : 04 234 96 96 • Fax. : 04 233 63 49 • RPM/TVA BE 0203.965.680

Commune de Trooz

SERVICES AUX COMMUNES – GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX.

Module 2 : Missions spécifiques.

CONVENTION CADRE

Entre d'une part, l'Administration communale de Trooz sise rue de l'Eglise 22 à 4870 Trooz,

représentée par Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre et
Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général,

désignée ci-après «Commune»

et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas;

représentée par Monsieur A. DECERF, Président et
Monsieur C. TELLINGS, Directeur général,

désignée ci-après « AIDE »,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'A.I.D.E. aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la Commune exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu que, parmi les services proposés, le module 2 concerne les missions spécifiques que, moyennant due rémunération, l'A.I.D.E. peut rendre aux villes et communes de la province de Liège qui le demandent telles que, par exemple, l'analyse technique détaillée des projets d'urbanisation, le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation ou toute autre mission spécifique que le Conseil d'administration de l'A.I.D.E. jugerait intéressant de proposer aux villes et communes affiliées dans le cadre de ce module de services ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de fixer le cadre des relations entre les parties pour la mise en oeuvre des missions spécifiques que l'AIDE remplit pour compte et à la demande de la Commune.

La présente convention cadre n'emporte aucune obligation pour la Commune de confier à l'AIDE toutes les missions spécifiques qu'elle souhaite confier à des tiers. La mise en oeuvre de chaque mission par l'A.I.D.E. relève du libre choix de la Commune dans le strict respect de l'autonomie communale.

Article 2 : Nature des prestations

Les missions spécifiques faisant l'objet de la présente convention cadre relèvent de prestations essentiellement intellectuelles et dans le domaine de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Elles sont définies au sein du module 2 des services que l'AIDE rend à ses affiliés. Ce module comporte notamment :

- l'analyse technique détaillée de projets d'urbanisation, telle que définie en annexe 1 à la présente convention ;
- le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation, tel que défini en annexe 2 à la présente convention

Article 3 : Initiation d'une mission spécifique

Toute demande de mission spécifique est adressée par la Commune à l'A.I.D.E. par courrier ordinaire ou par courrier électronique en précisant clairement la nature de la mission demandée et son objet. Dans les 15 jours de calendrier, l'A.I.D.E. accuse réception de la demande auprès de la Commune et fixe notamment l'acceptation de la mission, son coût et le délai de réponse estimé. Sans réponse ou remarque endéans les 15 jours de calendrier, les conditions de la mission sont considérées comme acceptées par la Commune.

Article 4 : Engagements de l'AIDE

L'AIDE s'engage à réaliser les missions spécifiques que lui confie la Commune à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement. Elle est garante de la parfaite indépendance dudit personnel vis-à-vis du maître d'ouvrage ou de l'entrepreneur réalisant les travaux.

Article 5 : Prérogatives de la Commune

L'AIDE s'engage vis-à-vis de la Commune :

- à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle ;
- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Commune de vérifier la manière dont le service est accompli.

Article 6 – Prix

La rémunération des missions est fixée dans les annexes à la présente convention.

Article 7 – Indexation de prix

Voulant garantir l'équité dans l'exécution du contrat, les parties sont d'accord de fixer comme suit leurs obligations en ce qui concerne les prix relatifs à la présente convention.

Les adaptations du prix des prestations et des taux horaires interviennent une fois l'an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les adaptations sont calculées automatiquement de plein droit et sans mise en demeure, suivant la formule ci-dessous :

$$\text{Nouveau prix} = \frac{\text{prix de base x nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

Pour l'application du présent article, il est précisé que :

- prix de base est celui des prix des prestations ou des taux horaires repris à l'Art. 4 de l'annexe 1 à la présente convention ;
- le nouvel indice est l'indice consommation du mois qui précède l'adaptation du prix ;
- l'indice de départ est l'indice consommation du mois qui précède la prise d'effet de la présente convention tel que prévue à l'Art 12 de cette convention.

L'indexation ne peut toutefois conduire à une diminution du prix de la mission par rapport à l'année précédente.

Il est expressément convenu que toute renonciation dans le chef de l'AIDE relative aux augmentations résultant du présent article ne pourra être établie autrement que par une reconnaissance écrite et dûment signée par les représentants de l'AIDE.

Article 8 – Révision des prix

L'AIDE a le droit de revoir annuellement le coût et les modalités pratiques des prestations de son personnel à la date anniversaire de la signature de la présente convention. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Paiement du service

La rémunération de l'A.I.D.E. fait l'objet d'une facture que l'A.I.D.E. adresse à la Commune à l'issue de sa mission et trimestriellement en cas de contrôle de la conformité des travaux.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

Article 10 : Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties.

L'A.I.D.E. et la Commune ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties ;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

Article 11 : Compétence des Cours et Tribunaux.

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le …/…/2017 chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original.

pour l'AIDE, pour la Commune,

Claude Tellings Directeur général	Alain Decerf Président	Bernard FOURNY Directeur général	Fabien BELTRAN Bourgmestre

Modifications.

Indice	Date	Description
A	08/11/17	Modification de l'annexe 3 – Ajout d'un tarif à dûtrie pour les projets d'urbanisation comportant plus de 50 unités

Annexe 1 – Mission spécifique d'analyse technique détaillée de projets d'urbanisation

Article 1 : Mission

L'A.I.D.E. s'engage à effectuer une analyse technique détaillée de tout projet d'urbanisation en matière de gestion des eaux usées et des eaux de pluie et, pour ce faire, procède, en collaboration avec la Commune, à toutes les prestations nécessaires à la bonne connaissance du projet.

La Commune met à disposition de l'AIDE tous les éléments du dossier de projet d'urbanisation dont elle dispose, dont, à tout le moins :

- le nom du bassin hydrographique dans lequel se situe le projet d'urbanisation ;
- la superficie du terrain à urbaniser ;
- le nombre d'unités de logements ou d'activité prévues ;
- le type de réseau (séparatif ou unitaire) ;
- l'estimation de la longueur du réseau d'égouttage ;
- les différents composants du réseau (station de pompage, bassin d'orage, station d'épuration) ;
- le nom du maître d'ouvrage ;
- le nom du bureau d'études du maître d'ouvrage ;
- le nom des différents milieux récepteurs des eaux récoltées dans le projet d'urbanisation (ruisseau, égout, rigole, fossé, etc.) ;
- toute information spécifique demandée par l'AIDE et nécessaire à l'analyse du dossier.

Article 2 : Description des tâches

Les tâches incombant à l'AIDE, en cas de dossier complet déposé, sont notamment les suivantes :

- analyse de la zone concernée (équipements, assainissement, dysfonctionnements, ...) ;
- analyse des plans et profils ;
- vérification de la conception et du dimensionnement des canalisations et des ouvrages ;
- analyse des prescriptions techniques (cahier spécial des charges et métré) ;
- rédaction d'un rapport détaillé portant l'analyse technique détaillée et l'avis de l'AIDE. Cet avis peut être favorable ou comporter des remarques.

Lorsqu'un dossier est représenté, corrigé selon les remarques formulées, l'AIDE :

- vérifie la levée des remarques ;
- rédige un 2ème rapport portant l'analyse détaillée et l'avis de l'AIDE sur le dossier modifié.

Article 3 : Engagement de la Commune

Afin de permettre l'analyse technique détaillée du projet d'urbanisation par l'AIDE, la Commune :

- demande au maître d'ouvrage de prendre en compte les remarques et suggestions émanant de l'AIDE ;
- dépose un dossier complet à l'AIDE (plans, note de dimensionnement détaillée, cahier des charges et métré).

Lorsqu'il l'avis de l'AIDE comporte des remarques, la Commune :

- transmet les remarques au maître d'ouvrage et lui demande de s'y conformer ;
- dépose un dossier corrigé complet à l'AIDE.

Article 4 : Procédure

Il appartient à la Commune d'informer en temps utile et par écrit le maître d'ouvrage concerné du contenu de la présente convention. Copie de cette information est réservée à l'AIDE.

La Commune s'engage à fournir à l'AIDE les documents du projet d'urbanisation nécessaires à l'exécution de sa mission, conformément à l'article 1er de l'annexe 1 de la présente convention.

Dans les 15 jours de calendrier à dater de la réception du dossier complet, l'AIDE en accuse réception auprès de la Commune ou l'informe du caractère incomplet de celui-ci.

1. Vérification du projet

Dans les 30 jours de calendrier à dater de l'accusé de réception du dossier complet, l'AIDE transmet son avis à la Commune.

2. Modifications à apporter au dossier:

En cas de remarques, la Commune demande au maître d'ouvrage d'apporter au dossier toutes les modifications, corrections, compléments ou précisions que l'AIDE estime nécessaires en regard de la bonne gestion des eaux.

Le dossier complet modifié est transmis à l'AIDE dans les 60 jours de calendrier.

Au terme de ces 60 jours, l'AIDE clôture le dossier et facture ses prestations conformément à l'annexe 3.

Dans les 30 jours de calendrier qui suivent la remise du dossier complet corrigé, l'AIDE transmet son avis à la Commune

3. Vérifications multiples du dossier

En cas de non prise en compte des remarques formulées par l'AIDE dans son premier avis, entraînant un nouvel avis de l'AIDE comportant la répétition des remarques en question, ou en cas de modification du dossier générant une nouvelle analyse avec remarques de la part de l'AIDE, les frais de l'AIDE afférents à tout nouvel examen du dossier sont facturés en supplément à la Commune conformément à l'annexe 3 de la présente convention.

Article 5 : Responsabilité du maître d'ouvrage

La responsabilité du maître d'ouvrage et de l'auteur de projet du projet d'urbanisation n'est pas dégagée par le fait que l'AIDE ait remis un avis favorable sur le projet et, le cas échéant, les documents complémentaires.

Article 6 : Responsabilités de la Commune

La Commune est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des réseaux d'égouttage desservant la zone concernée par le projet d'urbanisation.

Elle est tenue d'informer l'A.I.D.E. de tout élément ou événement qui pourrait avoir pour conséquence un dysfonctionnement du réseau en question ou une incidence sur le projet d'urbanisation faisant l'objet de la présente convention.

Annexe 2 – Mission spécifique de contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation.

Article 1 : Mission

L'AIDE s'engage à effectuer le contrôle ter la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie dans le cadre de la réalisation de tout projet d'urbanisation et, pour ce faire, procède, en collaboration avec la Commune, à toutes les prestations nécessaires à la bonne connaissance du projet.

La Commune met à disposition de l'AIDE tous les éléments du dossier de projet d'urbanisation dont elle dispose dont, à tout le moins :

Projet d'urbanisation :

- *le nom du bassin hydrographique dans lequel se situe le projet d'urbanisation ;*
- *superficie du terrain à urbaniser ;*
- *nombre d'unités de logements ou d'activité prévues ;*
- *type de réseau (séparatif ou unitaire) ;*
- *estimation de la longueur du réseau d'égouttage ;*
- *les différents composants du réseau (station de pompage, bassin d'orage, station d'épuration) ;*
- *le nom du maître d'ouvrage ;*
- *le nom du bureau d'études du maître d'ouvrage ;*
- *le nom des différents milieux récepteurs des eaux récoltées dans le projet d'urbanisation (ruisseau, égout, rigole, fossé, etc.) ;*

Travaux :

- *renseignements concernant l'entrepreneur chargé de réaliser les travaux ;*
- *date de démarrage des travaux ;*
- *délai de réalisation des travaux.*

Article 2 : Description des tâches

Les tâches incombant à l'AIDE dans le cadre du contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie du projet d'urbanisation sont notamment les suivantes :

- contrôler la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en veillant à ce que ceux-ci s'exécutent conformément aux documents du marché, aux lois, règlements et normes en vigueur. A cette fin, l'agent technique visite le chantier avec une fréquence en rapport avec l'importance et la nature des activités en cours et, dans tous les cas, au moins trois fois par semaine; il indique chaque passage dans le journal des travaux ;
- contrôler la conformité des matériaux mis en œuvre avec les fiches techniques ;
- être présent aux les réunions (préparatoires, de chantier et de coordination sécurité et santé) ;
- assister aux différents essais réalisés sur le chantier (notamment les essais d'étanchéité) et réaliser le suivi des éventuelles remarques ;
- transmettre à l'entrepreneur les remarques et indications relatives à l'exécution du travail. Une copie de ces remarques ou procès-verbal de constat est transmise à la Commune ;
- visionner l'éventuelle endoscopie de contrôle après travaux et établir un rapport. En cas de défauts, contrôler la bonne exécution des travaux de réparation ;
- vérifier le dossier de récolement (notamment le plan après-pose) fourni par l'entrepreneur ;
- réaliser la visite de pré-réception, établir un rapport et assurer le suivi des remarques pour les réceptions provisoire et définitive ;

- assister à la mise en service des installations et contrôler le fonctionnement jusqu'à la réception provisoire; ce contrôle est prolongé jusqu'à la marché normale et l'obtention des résultats exigés par les documents du marché.

Article 3 : Engagement de la Commune

Afin de permettre la mission de contrôle de la conformité des travaux par l'AIDE, la Commune s'engage à :

- demander au maître d'ouvrage de respecter les ordres et consignes émanant de l'AIDE ;
- fournir un dossier complet à l'AIDE (plans, note de dimensionnement détaillée, cahier des charges et métré) ;
- donner libre accès au personnel de l'AIDE aux sites et chantiers à contrôler.

Article 4 : Procédure

Préalablement au début de la mission de contrôle, la Commune informe, par écrit, le maître d'ouvrage concerné du contenu de la présente convention. Elle réserve une copie de cette information à l'AIDE.

La Commune s'engage à fournir à l'AIDE tous les renseignements et les documents du projet d'urbanisation nécessaires à l'exécution de sa mission conformément à l'article 1er de l'annexe 2 de la présente convention; et ce, au moins un mois avant le début des travaux.

Pendant la mission de contrôle de la conformité des travaux par l'AIDE, la Commune s'engage à demander au maître d'ouvrage d'apporter les modifications, compléments ou précisions que l'AIDE estime nécessaires au regard de la bonne réalisation des ouvrages.

Article 5 : Responsabilité du maître d'ouvrage

La responsabilité du maître d'ouvrage, de l'auteur de projet du projet d'urbanisation et de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux n'est pas dégagée par le fait que l'AIDE contrôle la conformité des travaux par rapport au permis octroyé, et le cas échéant, les travaux complémentaires.

Article 6 : Responsabilités de la Commune

La Commune est tenue d'informer l'A.I.D.E. de tout élément ou événement qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution des travaux du projet d'urbanisation faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : Assurances

L'A.I.D.E. contracte une assurance couvrant la responsabilité professionnelle, au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil, dont la couverture tient compte de l'importance et des risques du chantier faisant l'objet de la mission qui lui est confiée.

9

ANNEXE 3 – TABLE DE RÉMUNÉRATION DES COÛTS DES MISSIONS.

1. Analyse détaillée des projets d'urbanisation

Composition du projet d'urbanisation	1ère d'unités ≤ à 10 Montant forfaitaire (€ HTVA)	10 < nbre d'unités ≤ 30 Montant forfaitaire (€ HTVA)	30 < nbre d'unités ≤ 50 Montant forfaitaire (€ HTVA)	nbre d'unités > 50 Montant forfaitaire (€ HTVA)
Réseau d'égouttage	1 600,00	2 500,00	3 200,00	à définir (*)
Supplément par BO	500,00	500,00	500,00	à définir (*)
Supplément par SP	700,00	900,00	1 100,00	à définir (*)
Supplément par STEP	1 000,00	1 200,00	1 400,00	à définir (*)

(*) le coût est établi en fonction de l'ampleur du projet d'urbanisation et selon les modalités de l'article 3 de la présente convention

Ces rémunérations couvrent l'examen d'un dossier complet et la vérification de la levée des remarques lors d'une seconde présentation du dossier.

Ces rémunérations sont majorées de 10 % à chaque présentation ultérieure du dossier en raison de remarques non levées ou de nouvelles remarques suite à une modification du dossier.

2. Contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation.

Composition du projet d'urbanisation	1ère d'unités ≤ à 10 Montant forfaitaire (€ HTVA)	10 < nbre d'unités ≤ 30 Montant forfaitaire (€ HTVA)	30 < nbre d'unités ≤ 50 Montant forfaitaire (€ HTVA)	nbre d'unités > 50 Montant forfaitaire (€ HTVA)
Réseau d'égouttage	2 500,00	5 600,00	8 800,00	à définir (*)
Supplément par BO	1 200,00	1 600,00	2 000,00	à définir (*)
Supplément par SP	1 600,00	2 000,00	2 400,00	à définir (*)
Supplément par STEP	1 600,00	2 000,00	2 400,00	à définir (*)

(*) le coût est établi en fonction de l'ampleur du projet d'urbanisation et selon les modalités de l'article 3 de la présente convention

10

10- REDEVANCE POUR LA DEMANDE, LA MODIFICATION OU LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'URBANISME, D'UNE DÉCLARATION D'URBANISME, D'UN PERMIS D'URBANISME OU D'UN PERMIS D'URBANISATION - EXERCICES 2017 À 2018

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Revu sa délibération du 1er février 2016 arrêtant la redevance pour la demande, la modification ou la délivrance d'un certificat d'urbanisme, d'une déclaration d'urbanisme, d'un permis d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation – Exercices 2016 à 2018 ;

Considérant que le rendement de la taxe est estimé à 11.000,00 € ;

Vu notre délibération du 29 février 2016 marquant notre accord sur la convention cadre avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de LIÈGE visant à confier à celle-ci notamment le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluies des lotissements ;

Considérant qu'il s'indique de prévoir également la récupération des frais engagés dans ce cadre ;

Attendu l'avis favorable écrit et motivé, émis en date du 15 mars 2017 par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0190 : " *Les modifications proposées permettront une juste perception des frais d'intervention de l'AIDE et de publication dans*

la presse lors de la demande, la modification ou la délivrance d'un certificat d'urbanisme, d'une déclaration d'urbanisme, d'un permis d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation." ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1er : Le présent règlement remplace pour les exercices 2017 à 2018 le règlement arrêté par le Conseil du 1er février 2016 pour les exercices 2016 à 2018.
Il est établi pour les exercices 2017 à 2018 une redevance communale pour la demande, la modification ou la délivrance des documents suivants :

- Certificat d'urbanisme n° 1 : 25,00 € ;
- Certificat d'urbanisme n° 2 : 50,00 € ;
- Déclaration d'urbanisme : 50,00 € ;
- Permis d'urbanisme : 100,00 € par logement, la redevance étant due par unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;
- Permis d'urbanisation : 100,00 € par parcelle, la redevance étant due pour chacun des lots créés par la division de la parcelle ;
- Frais de publication dans la presse : au coût réel ;
- Frais d'intervention de l'AIDE: au coût réel.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le certificat, la déclaration ou le permis.

Article 3 : Elle doit être payée :

- Pour les certificats d'urbanisme n° 1 & 2 et pour les déclarations d'urbanisme, au moment de l'introduction de la demande du document ;
- Pour les permis d'urbanisme, au moment de la demande du permis ;
- Pour les permis d'urbanisation, au moment de la délivrance ou du refus du permis.

Article 4 : Le paiement est constaté par la délivrance d'un timbre-redevance indiquant le montant de la redevance perçue.

Article 5 : Pour les frais de publication et d'intervention de l'AIDE, la redevance doit être payée dans les 2 mois à dater de l'envoi par l'administration communale du décompte du coût réel des frais engagés.

Article 6 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

11- RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME D'EMBELLISSEMENT DE FAÇADE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Conseil communal,
Considérant que l'instruction de ce point n'est pas terminée ;

DECIDE de reporter le présent point à une séance ultérieure.

12- SITUATION DE LA CAISSE COMMUNALE

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale ;
Vu les documents produits par Monsieur le Directeur financier et contrôlés par Madame JUPRELLE, Echevine en charge des Finances, à la date de la situation de caisse ;
Après avoir entendu en son rapport Madame l'Echevine ;

PREND ACTE de la situation de la caisse communale à la date suivante :

- 31 décembre 2016 : solde débiteur de 564.528,05 € ;

13- ADHÉSION À LA CONVENTION À LA CENTRALE DE MARCHÉS DU DTIC - MARCHÉ DE TÉLÉPHONIE

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §4 ;
Vu notre délibération du 17 décembre 2012 déléguant au Collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le courriel du Service Public de Wallonie reçu à l'Administration en date du 22 février 2017 nous transmettant la convention d'adhésion globale à la centrale de marché nous donnant accès, entre autres, à la plateforme relative au marché de la téléphonie ;
Considérant que le SPW propose aux pouvoirs locaux, en tant que pouvoir adjudicateur bénéficiaire de cette centrale de marché, l'adhésion au marché ;
Considérant qu'il importe de vérifier si les conventions à conclure entre la Commune de TROOZ et le Service Public de Wallonie ne relèvent pas de la législation relative aux marchés publics de services ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 9 juin 2009, « Commission contre la République fédérale d'ALLEMAGNE », "il importe de relever que le droit communautaire n'impose nullement aux autorités publiques, pour assurer en commun leurs missions de service public, de recourir à une forme juridique particulière" ;

Considérant que la Cour ajoute que "d'autre part, pareille collaboration entre autorités publiques ne saurait remettre en cause l'objectif principal des règles communautaires en matière de marchés publics, à savoir la libre circulation des services et l'ouverture à la concurrence non faussée dans tous les États membres dès lors que la mise en oeuvre de cette coopération est uniquement régie par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public et que le principe d'égalité de traitement des intéressés visé par la Directive 92/50 est garanti, de sorte qu'aucune entreprise privée n'est placée dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents" ;

Considérant que cette convention d'adhésion à une Centrale régionale de marchés entre la Commune de TROOZ et le Service Public de Wallonie poursuit exclusivement des objectifs d'intérêt public et ne place aucune entreprise privée dans une situation privilégiée par rapport à une autre ;

Considérant que la conclusion de cette convention et, dès lors, les mesures qui pourront être adoptées, permettra à la Commune de TROOZ d'assurer au mieux les missions de services publics qu'elle entend mener ;

Considérant par conséquent qu'une telle convention n'est pas soumise au droit des marchés publics ;

Considérant par conséquent que cette convention permettra une gestion efficace et dans le respect de l'équilibre des finances publiques des missions de service public de la Commune ;

Considérant que la Commune a déjà conclu des conventions d'adhésion à des centrales de marché ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1er : La convention d'adhésion relative à la téléphonie est approuvée.

Article 2: La convention sera envoyée en 2 exemplaires, après signature, au Département des Technologies de l'Information et de la Communication (DTIC) du SPW.

Article 3 : Mesdames Josette LEHANE (informatique@trooz.be) et Jennifer UMMELS (marchespublics@trooz.be) disposeront des codes d'accès à la plateforme.

CONVENTION D'ADHÉSION

Centrale de marchés du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet

Article 2. Commandes - Non exclusivité

Article 3. Commandes et exécution

Article 4. Directeur et contrôle des marchés en centrale

Article 5. Cautionnement

Article 6. Modalités de paiement

Article 7. Suivi de l'exécution

Article 8. Information

Article 9. Confidentialité

Article 10. Durée et résiliation

14- ASSOCIATION DE PROJET "PROMOTION SOCIALE OURTHE-VESDRE-AMBLÈVE" - APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ ET DES COMPTES ANNUELS 2015

Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général - Secrétaire, intéressé à la décision, s'est retiré pendant la discussion et le vote, Monsieur Christophe MARCK assurant le secrétariat ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1522-4, §7 ;

Vu notre décision du 12 septembre 2011 approuvant la convention en vue de la transformation de l'association de communes « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » en une « Association de projet » telle que prévue aux articles L1522-1 à L1522-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre décision du 25 mars 2013 marquant notre accord sur le projet de statut d'une association de projet nommée « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » reprenant les missions de l'actuelle association de communes de même nom ;

Vu l'Arrêté du 12 septembre 2013 de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant ladite décision du 25 mars 2013 ;

Vu notre décision du 27 janvier 2014 désignant nos représentantes Comité de gestion de l'association de projet intercommunale « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » ;

Vu la signature des actes de constitution de l'association de projet « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » le 12 février 2014 auprès de Maître AMORY, Notaire à LOUVEIGNE ;

Vu le rapport du Comité de gestion de l'Association du 22 septembre 2016 contenant son rapport d'activité, les comptes annuels 2015 et le rapport du réviseur :

Rapport d''activite de l'association de projet : Promotion Sociale Ourthe-Vesdre-Amblève pour l'année scolaire 2015-2016.

Au début de l'année scolaire 2015-2016, nous avons proposé une nouvelle formation à notre population : ouvriers maçons. Celle-ci a débuté en novembre 2015,,juste après le congé d'automne. Cinq élèves, seulement, s'y sont inscrits, en dépit d'une importante campagne publicitaire à travers la presse régionale (Vlan, Proximag), notre page facebook, les bulletins communaux d'information ainsi que des folders distribués dans les commerces des différentes communes associées, les administrations communales, les C.P.A.S., les maisons de l'emploi.
Douze élèves inscrits sont nécessaires pour débuter une formation. Nous avons, néanmoins, démarré les cours de maçonnerie car monsieur Burton, le Directeur de l'I.P.E.P.S.de Seraing s'était engagé à débuter cette formation quel que soit le nombre d'élèves, afin de répondre à une demande des collèges communaux d'Aywaille, de Sprimont, des entreprises régionales de construction et de travaux publics.
Néanmoins, si le nombre d'étudiants n'augmente pas de manière significative d'ici janvier 2017, nous serons dans l'obligation de fermer cette section. Ce qui serait vraiment regrettable au regard des nombreux emplois proposés dans le secteur de la construction.
En décembre 2015, comme chaque année, nous avons adressé un courrier aux collèges communaux pour les inviter à verser leur quote-part à l'association de projet. Pour rappel, le subside annuel est fixé à 7500 euros, à répartir pour moitié entre les communes, selon le chiffre de population et l'autre moitié selon les personnes inscrites domiciliées dans la commune.
A l'entame de l'année 2016, nous avons rencontré les collèges communaux d'Anthisnes, Ferrières, Hamoir et Ouffet. Ces communes sont situées sur le territoire géographique de l'arrondissement de Huy-Waremme et elles souhaiteraient proposer des formations semblables à celles proposées dans les communes historiques de la Promotion Sociale Ourthe-Vesdre-Amblève. Préalablement, nous avons dû demander l'autorisation au collège provincial d'étendre nos activités d'enseignement et de formation sur un autre arrondissement administratif. Celui-ci a accepté sans réserve mais nous a informé, via Monsieur Daniel Roland, Inspecteur à la Direction Genéral de l'Enseignement, en charge de la Promotion Sociale, d'organiser les formations avec monsieur Etienne Fiévez, Directeur de l'I.P.E.P.S. de Huy-Waremme. Au mois d'avril, nous avons rencontré ce dernier afin de lui exposer nos projets et de les finaliser pour les nouvelles communes adhérentes du Condroz liégeois. Quelques réunions se sont tenues en présence de Messieurs Roland et Fiévez, des Echevins et du délégué à la gestion journalière ;
Les premiers modules de formation débuteront probablement en janvier 2017.
En annexe, vous trouverez la liste compléte des formations organisées en Ourthe-Vesdre-Amblève ainsi que les différents lieux.

Bernard FOURNY
Président

Henri-François PAULUS
Administrateur délégué

BRANKAER Ph. & Partners
Membre du réseau DB AUDIT

BRANKAER Ph.
Réviseurs d'entreprises

Virton, le 24 août 2016

Adresse bureau & correspondance :
<NE VIRTON, rue Lost Children, 41

ASSOCIATION de PROJET
« Promotion Sociale O-V-A »
Rue Joseph WAUTERS, 15
B-4140 SPRIMONT

RAPPORT DU COMMISSAIRE

Dans le cadre du mandat qui nous a été conféré, en vertu de l'article 33 des statuts de l'Association de projet – **Promotion Sociale O-V-A** – la société révisorale BRANKAER Ph. & Partners S.c.P.R.L., représentée par BRANKAER Ph., avons procédé en date du **27** juillet 2016 et du 12 août 2016 à la vérification des écritures comptables de l'Association de projet « **Promotion Sociale O-V-A** » pour l'exercice clos au 31 décembre 2015.

Des contrôles que nous avons effectués, tant dans le domaine financier que de la comptabilité générale, il ressort que la comptabilité est tenue sous la forme d'un état des dépenses et des recettes ainsi que d'un état du patrimoine et selon les dispositions légales en la matière.

Nous avons également apprécié le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion et l'appréciation de l'ensemble des informations financières.

Nous avons prêté une attention particulière au niveau du contrôle interne mis en place pour les inscriptions aux différents cours. Ce contrôle interne mis en place est en adéquation avec la taille des activités.

Ainsi, pour l'exercice écoulé, le total des recettes s'élève à **30.228,23 €** tandis le total des charges s'élève à **26.415,38 €** et permet ainsi de générer un **bénéfice de 3.812,85 €** pour l'exercice clos au 31 décembre 2015.

BRANKAER Ph. & Partners
Membre du réseau DB AUDIT

Au 31 décembre 2015, l'ensemble des avoirs financiers s'élève à 36.182,67 €.

Nous estimons que les éléments recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Ces différents états donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'Association de projet « **Promotion Sociale O-V-A** ».

Comme l'exercice précédent, nous formulons la suivante :

- l'article 30 des statuts précise :

> – *Conformément à l'article L1522-8 du code de la démocratie locale, la comptabilité est tenue conformément à la législation relative à la comptabilité des entreprises. Les règles applicables à la publicité des comptes des entreprises sont également applicables.*

Néanmoins, en date du 9 juin 2016, un courrier a été adressé au Ministre FURLAN pour être dispensé de tenir une comptabilité en partie double et de se limiter à une comptabilité de caisse basée sur les recettes et les dépenses comme pour la clôture comptable au 31 décembre 2015 ainsi que celle au 31 décembre 2014.

A ce jour, l'Association n'a pas encore reçu de réponse de la part du Ministre.

Nous vous proposons, d'approuver les comptes tels qu'ils sont présentés par le Comité de gestion.

BRANKAER Ph. & Partners S.c.P.R.L.
Représentée par
BRANKAER Ph.

Commissaire

Annexe: état des recettes et des dépenses et du Patrimoine au 31 décembre 2015.

PROMOTION SOCIALE
Ourthe-Ambléve-Vesdre
Place Joseph Wauters, 15
4140 SPRIMONT

BILAN AU 31/12/2015

Etat des dépenses et recettes

Dépenses		Recettes	
Marchandises	14 986,79 €	Cotisations	20 785,40 €
Rémunérations	0,00 €	Dons et legs	0,00 €
Biens et services divers	1 804,79 €	Subsides	6 860,00 €
Autres dépenses	9 053,51 €	Autres recettes	2 400,43 €
transfert	170,00 €	transfert	92,40 €
Total dépenses	26 415,38 €	Total recettes	30 228,23 €

3 812,85 €

Vérification des opérations sur les comptes et caisses

	exercice		exercice précédent	
Situation cpte courant 31/12/2015	36 182,67 €	Situation cpte courant 31/12/2014	32 369,82 €	
Situation cpte placé 31/12/2015		Situation cpte placé 31/12/2014		
situation caisse fin d'exercice		Situation caisse fin d'exercice		
		Dépenses	-26 415,38 €	
		Recettes	30 228,23 €	3 812,85 €
vérification sur liquidités	36 182,67 €		36 182,67 €	

ERREUR = € 0,00

resultat d'exercice 2015

Total recettes	30 228,23 €
Total dépenses	-26 415,38 €
créances exercice en cours	0,00 €
dettes en cours	0,00 €
créances exercice précédent	0,00 €
dettes exercice précédent	0,00 €
Excédent - déficit	**3.812,85 €**

PROMOTION SOCIALE
Ourthe-Ambléve-Vesdre
Place Joseph Wauters, 15
4140 SPRIMONT

BILAN AU 31/12/2015

Etat du patrimoine

Avoirs			Dettes	
Immeubles (terrains, ...)			**Dettes financières**	
appartenant en pleine propriété	0,00 €			
autres	0,00 €			
Machines			**Dettes à l'égard des fournisseurs**	
appartenant en pleine propriété	0,00 €			
autres	0,00 €			
Mobilier et matériel roulant			**Dettes à l'égard des membres**	
appartenant en pleine propriété	0,00 €			
autres	0,00 €			
Stocks			**Dettes fiscales, salariales et sociales**	
Créances :				
Subsides extraordinaire	0,00 €			
Placements de		0,00 €		
Liquidités: compte à vue ING	36 182,67 €			
Liquidités: compte placement Belfius	0,00 €			
Liquidités: caisse trésorier	0,00 €		**Autres dettes**	
Autres actifs	0,00 €			
	36 182,67 €			0,00 €

patrimoine au 31/12/2015
36.182,67 €

Droits		Engagements
Subsides promis		Hypothèques et promesses d'hypothèque
Dons promis		Garanties données
Autres droits		Autres engagements

Annexes n°	
1 Résumé des règles d'évaluation	sans objet
2 Adaptation des règles d'évaluation	sans objet
3 Informations complémentaires	sans objet
4 Tableau d'amortissement	0,00 €

Considérant que conformément à l'article 31 des Statuts de l'Association, il y a lieu d'approuver ceux-ci ;

Considérant que l'exercice comptable 2015 s'est clôturé par un résultat de 3.812,85 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'approuver le rapport d'activité et les comptes 2015 de l'Association de projet « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » et de transmettre copie de la présente à l'Association.

15- ASSOCIATION DE PROJET "PROMOTION SOCIALE OURTHE-VESDRE-AMBLÈVE - MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre décision du 12 septembre 2011 approuvant la convention en vue de la transformation de l'association de communes « Promotion sociale Ourthe - Vesdre – Amblève » en une «Association de projet» telle que prévue aux articles L1522-1 à L1522-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier 234782 du 6 février 2013 de l'Association de communes «Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève» nous transmettant le projet de statuts de l'association de projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 février 2013 marquant son accord sur la répartition des parts sociales dans le capital de la future association de projet «Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève» tel que proposée par l'association de communes actuelle, soit 860 parts à 1 € pour la Commune de TROOZ sur les 7.500 nécessaires à la constitution du capital de départ ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 février 2013 émettant l'avis que le projet de constitution d'une association de projet reprenant les missions de l'actuelle association de communes «Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève» devrait être poursuivi, malgré l'obligation découlant de l'article L1522-4, §7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir confier le contrôle de la situation financière de l'association de projet à un réviseur nommé par le Comité de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises ;

Vu notre délibération du 25 mars 2013 approuvant les statuts de l'association de projet ;

Vu le courrier 296961 du 9 février 2017 de l'association de projet "Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève" nous envoyant un projet de modification des statuts suite à l'adhésion de 4 nouvelles communes ;

Vu le projet de statuts tel que transmis dans le courrier 296961 susmentionné ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2017 approuvant ces nouveaux statuts ;

Après avoir entendu en son rapport Madame l'Echevine JUPRELLE ;

Considérant que ces statuts seront modifiés devant Notaire et non devant le Bourgmestre de SPRIMONT, à la demande de ce dernier ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de marquer son accord sur le projet de modification des statuts de l'association de projet «Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève», soit :

L'AN DEUX MILLE SEIZE le _____

Devant Nous, Claude ANCION, Bourgmestre de la Commune de Sprimont, Officier instrumentant,

1. La COMMUNE D'ANTHISNES, à 4160 Anthisnes, place de l'Hôtel de Ville 1, ici représentée par Monsieur Marc TARABELLA, Bourgmestre, et Monsieur Christian FAGNANT, Directeur général, agissant en qualité de Bourgmestre et de Directeur général de la Commune d'Anthisnes et représentant à eux deux le Collège communal de ladite commune, selon l'article 1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Et en conformité avec la délibération du Conseil communal du _____ 2016, approuvée par le Gouvernement wallon en date du _____ 2016, dont copies annexées.

2. La COMMUNE D'AYWAILLE, à 4920 Aywaille, rue de la Heid 8, ici représentée par Monsieur Thierry CARPENTIER, Bourgmestre ff., et Madame Nathalie HENROTTIN, Directrice générale, agissant en qualité de Bourgmestre et de Directeur général de la Commune d'Aywaille, et représentant à eux deux le Collège communal de ladite commune, selon l'article 1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Et en conformité avec la délibération du Conseil communal du _____ 2016, approuvée par le Gouvernement wallon en date du _____ 2016, dont copies annexées.

3. La COMMUNE DE CHAUDFONTAINE, à 4053. Embourg, avenue du Centenaire 14, ici représentée par Monsieur Laurent BURTON, Bourgmestre ff., et Monsieur Richard GILLET, Directeur général, agissant en qualité de Bourgmestre et de Directeur général de la Commune de Chaudfontaine et représentant à eux deux le Collège communal de ladite commune, selon l'article 1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Et en conformité avec la délibération du Conseil communal du _____ 2016, approuvée par le Gouvernement wallon en date du _____ 2016, dont copies annexées.

4. La COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT, à 4170 Comblain-au-Pont place Leblanc 13, ici représentée par Monsieur Jean-Christophe HENON, Bourgmestre, et Monsieur Jean-Claude BASTIN, Directeur général, agissant en qualité de Bourgmestre et de Directeur général de la Commune de Comblain-au-Pont, et représentant à eux deux le Collège communal de ladite commune, selon l'article 1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Et en conformité avec la délibération du Conseil communal du _____ 2016, approuvée par le Gouvernement wallon en date du _____ 2016, dont copies annexées.

5. La COMMUNE D'ESNEUX, à 4130 Esneux, place Jean d'Ardenne 1, ici représentée par Madame Laura IKER, Bourgmestre, et Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général, agissant en qualité de Bourgmestre et de Directeur général de la Commune d'Esneux, et représentant à eux deux le Collège communal de ladite commune, selon l'article 1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Et en conformité avec la délibération du Conseil communal du _____ 2016, approuvée par le Gouvernement wallon en date du _____ 2016, dont copies annexées.

6. La COMMUNE DE FERRIERES, à 4190 Ferrières, place de Chablis 21, ici représentée par Monsieur Frédéric LEONARD, Bourgmestre, et Monsieur Thomas LARUELLE, Directeur général, agissant en qualité de Bourgmestre et de Directeur général de la Commune de Ferrières, et représentant à eux deux le Collège communal de ladite commune, selon l'article 1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Et en conformité avec la délibération du Conseil communal du _____ 2016, approuvée par le Gouvernement wallon en date du _____ 2016, dont copies annexées.

7. La COMMUNE DE HAMOIR, à 4180 Hamoir, route de Tohogne 14, ici représentée par Monsieur Michel LEGROS, Bourgmestre ff., et Monsieur Fabrice MAKA, Directeur général, agissant en qualité de Bourgmestre et de Directeur général de la Commune de Hamoir, et représentant à eux deux le Collège communal de ladite commune, selon l'article 1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Et en conformité avec la délibération du Conseil communal du _____ 2016, approuvée par le Gouvernement wallon en date du _____ 2016, dont copies annexées.

8. La COMMUNE D'OUFFET, à 4590 Ouffet, rue du Village 3, ici représentée par Madame Caroline MAILLEUX, Bourgmestre, et Monsieur Henri LABORY, Directeur général, agissant en qualité de Bourgmestre et de Directeur général de la Commune d'Ouffet, et représentant à eux deux le Collège communal de ladite commune, selon l'article 1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Et en conformité avec la délibération du Conseil communal du _____ 2016, approuvée par le Gouvernement wallon en date du _____ 2016, dont copies annexées.

9. La COMMUNE DE SPRIMONT, à 4140 Sprimont, rue du Centre 1, ici représentée par Monsieur Philippe HUERSCHOOL, 1er Echevin, et Madame France JANS, Directrice générale, agissant en qualité de Bourgmestre ff. et de Directeur général de la Commune de Sprimont, et représentant à eux deux le Collège communal de ladite commune, selon l'article 1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Et en conformité avec la délibération du Conseil communal du _____ 2016, approuvée par le Gouvernement wallon en date du _____ 2016, dont copies annexées.

10. La COMMUNE DE TROOZ, à 4870 Trooz, rue de l'Eglise 22, ici représentée par Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre, et Monsieur Daniel DE TEMMERMAN, Chef de bureau ff., agissant en qualité de Bourgmestre et de Directeur général ff. de la Commune de Trooz, et représentant à eux deux le Collège communal de ladite commune, selon l'article 1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Et en conformité avec la délibération du Conseil communal du _____ 2016, approuvée par le Gouvernement wallon en date du _____ 2016, dont copies annexées.

LESQUELS COMPARANTS NOUS ONT REQUIS D'ACTER AUTHENTIQUEMENT CE QUI SUIT :

I. ACTE CONSTITUTIF

A. Constitution

Conformément l'article L1512-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ils déclarent constituer une association de projet, sous la dénomination « Promotion sociale O-V-A », dont le siège social sera établi à 4140 Sprimont, place Joseph Wauters 15.

B. Plan financier

L'Officier instrumentant atteste qu'un plan financier, établi ce jour signé par les comparants, lui a été remis. Chaque associé reconnaît en avoir reçu copie conformément à l'article L1522-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

II. STATUTS

CHAPITRE I. - Dénomination, siège, objet, durée, associés

Article 1. Dénomination :
L'association prend pour dénomination « Promotion sociale O-V-A ».
Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement, et de façon lisible, de la mention « association de projet ».

Article 2. Siège :
Le siège de l'association est établi place Joseph Wauters n° 15 dans la commune de Sprimont, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.
Le siège de l'association pourra être déplacé en tout autre lieu dans une des communes de l'association par simple décision du Comité de gestion, qui veillera à la publication de cette décision aux annexes du Moniteur belge.

Article 3. Objet :
L'association a pour but de faciliter la dispense de formations relevant de la Promotion sociale sur le territoire des dix communes, à savoir, la commune d'Anthisnes, la commune d'Aywaille, la commune de Chaudfontaine, la commune de Comblain-au-Pont, la commune d'Esneux, la Commune de Ferrières, la commune de Hamoir, la commune d'Ouffet, la commune de Sprimont et la commune de Trooz, à l'intention des personnes âgées de quinze ans au moins.
Ces formations doivent être reconnues par la Communauté Française. Conformément au décret du dix-huit avril mil neuf cent nonante et un organisant l'enseignement de Promotion sociale, les finalités de l'enseignement de Promotion sociale sont de :
- Concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- Répondre aux besoins et demandes de formations émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

Elle peut également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et organiser des conférences, des expositions, des animations et autres activités visant à valoriser les formations.
Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4. Caractère public de l'association
Quelque soit son objet, l'association exerce des missions de service public et est à ce titre une personne morale de droit public.
Le caractère public de l'association est prédominant dans ses rapports avec les associés, ses agents et tout tiers autre que dans toute communication interne ou externe.
En tant que telle, l'association peut poursuivre en son nom des expropriations pour cause d'utilité publique, contracter des emprunts, accepter des libéralités et recevoir des subventions des pouvoirs publics.
Tout apport et toute acquisition doivent être affectés à la réalisation de l'objet social de l'association de projet.

Article 5. Durée
L'association est constituée pour une durée de six ans. Aucun retrait n'est possible avant le terme fixé à la constitution de l'association de projet. Elle est reconductible pour une période ne dépassant pas six ans, sans cependant que cette décision de reconduction ne puisse prendre effet lors d'une législature communale postérieure.
Moyennant l'accord unanime de tous les associés, l'association pourra être dissoute anticipativement.
Au terme de l'association, celle-ci est mise en liquidation. La destination des biens acquis sur la base d'un arrêté d'expropriation devra être maintenue à des fins d'utilité publique.

Article 6. Associés
Les associés sont les communes d'Anthisnes, d'Aywaille, de Chaudfontaine, de Comblain-au-Pont, d'Esneux, de Ferrières, de Hamoir, d'Ouffet, de Sprimont et de Trooz, toutes précitées.

CHAPITRE II. - CAPITAL

Article 7. Apports – libération

7.1. Apport en numéraire
Le capital social (fixe) de l'association est constitué en numéraire, totalement libéré, d'une somme de Neuf MILLE CENT (9.100,00) euros représentée par neuf mille cent parts sociales (9100) sans désignation de valeur nominale.
Les associés déclarent souscrire à l'intégralité du capital social et libérer chacun leur souscription comme suit :

La commune d'Anthisnes :	quatre cent (400) parts sociales pour quatre cents (400,00) euros libéré en totalité.
La commune d'Aywaille:	mille deux cent (1200) parts sociales pour mille deux cents (1.200,00) euros libéré en totalité.
La commune de Chaudfontaine:	deux mille cent dix (2110) parts sociales pour deux mille cent dix (2.110,00) euros libéré en totalité.

PROJET

La commune de Corbeek-en-Pont :	cinq cent cinquante (550) parts sociales pour cinq cent cinquante (550,00) euros libéré en totalité.
La commune d'Emaux :	mille trois cent cinquante (1350) parts sociales pour mille trois cent cinquante (1.350,00) euros libéré en totalité.
La commune de Fontaine :	cinq cent (500) parts sociales pour mille deux cents (500,00) euros libéré en totalité.
La commune de Hannot :	quatre cent (400) parts sociales pour quatre cents (400,00) euros libéré en totalité.
La commune de Ouffet :	trois cent (300) parts sociales pour trois cents (300,00) euros libéré en totalité.
La commune de Sprimont :	mille quatre cent trente (1430) parts sociales pour mille quatre cent trente (1430) euros libéré en totalité.
La commune de Trixe :	huit cent soixante (860) parts sociales pour huit cent soixante (860) euros libéré en totalité.

7.2. Apport immobilier - apport en nature
Les apports immobiliers à titre de représentation des biens non appréciables selon des critères économiques et lui apporte en nature seront appréciés sur la base d'un rapport du réviseur d'entreprises et représentés par des parts dont la valeur et les droits sociaux définit aux présents statuts.
En vue d'apports, les communes détiennent toujours la majorité du capital.
Un registre des parts mentionne chacun des associés et indique pour chacun d'eux les parts qui lui sont attribuées.

Article 8. Responsabilité des associés
Les associés ne sont responsables qu'à la hauteur de leur apport. Ils ne sont solidaires en entre eux, et avec l'association. Ils ne sont tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.
L'association ne peut prendre en compte engagement susceptible d'entraîner des déposses qui ne pourraient être opérées au détriment de ses revenus, de ses réserves ou de capitaux préalablement souscrits.
L'association n'est obligatoire jusqu'à concurrence de son capital.

Article 9. Augmentation du capital
Sur proposition du Comité de gestion, les associés peuvent décider une augmentation du capital social dans les conditions d'une modification statutaire.

Article 10. Appel de fonds sociaux
Lorsque le capital n'est pas totalement libéré, le Comité de gestion fait les appels de fonds sociaux.
Les associés en sont informés par lettre recommandée deux mois à l'avance.
Toutefois, ils auront la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur apport.
Les associés en défaut d'avoir versé la somme appelée à la date fixée, seront tenus de verser un intérêt mensuel le taux légal sur la dite somme, sans préjudice de son exigibilité. Les versements effectués seront imputés par priorité sur les intérêts échus.
Les associés accordonnent leur garantie à concurrence de la partie non libérée de leur souscription pour les emprunts que l'association serait amenée à contracter.

Article 11. Indivisibilité
Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'association a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des copropriétaires indivis, déjà membre de l'association soit désigné comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

Article 12. Des biens de l'association
Les associés ou leurs ayants-droits ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de l'association, ni demander le partage ou la licitation de ces biens.
Il en sera de même en cas d'interdiction d'un associé.

Article 13. Cotisations
Le Comité de gestion délibérant à la majorité de ses membres peut mettre à charge de ses membres, des cotisations dont il fixe annuellement le montant sans que celui-ci ne puisse être supérieur à un cinq par habitant.

CHAPITRE III. - Le Comité de gestion

Article 14. Composition et nomination
Conformément à l'article L1522-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association de projet dispose d'un Comité de gestion. Le nombre de membres de ce comité ne peut excéder quinze, sans toutefois que le dernier tiers de membres représentant l'ensemble des communes associées ne puisse être dépassé à deux.
Chaque associé est tenu de désigner sans en son membre en tant de ce Comité. La désignation sera faite au début de mandature communale. Les membres sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des communes associées et s'il échet, de l'ensemble des Conseils provinciaux des provinces associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé d'Hondt). Il sont choisis parmi les membres des Conseils et Collèges communaux des communes associées ou s'il échet parmi les membres des Conseils provinciaux des provinces associées.
Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'appartenance au groupe politique.
Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon qui ne serait pas représenté par application de la clé d'Hondt a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère au membre du Comité de gestion ainsi désigné dans tous les cas voix délibérative et a pour effet d'augmenter le nombre maximal de membres nommés.
Il sera dérogé à la règle de la proportionnelle si tous les membres sont du même sexe. Une mixité s'impose. Dans ce cas, un membre supplémentaire est nommé sur propositions de l'ensemble des communes associées. Le membre ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative au Comité de gestion de l'association.
Les communes bénéficiaires toujours de la majorité des voix et de la présidence dans ce comité de gestion.
Les membres du comité de gestion exercent leur mandat à titre gratuit.
Sous peine d'exclusion par le Comité de gestion, le mandat du membre devra être exercé en conformité avec les principes de bonne gouvernance prévus aux articles L1031-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Le Comité de gestion élit en son sein le(la) Président(e), le (la) Vice-président(e), le (la) Délégué à la gestion journalière et le(la) Secrétaire. Le Président du Comité de gestion

Article 15. Compétences
Le Comité de gestion a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social de l'association.
Le Comité de gestion est également compétent pour l'adoption des propositions de modifications statutaires, l'engagement et la gestion du personnel, ainsi que pour l'établissement des comptes annuels et du rapport d'activité.

Article 16. Délégation de la gestion journalière
Le Comité de gestion peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association de projet à son Président et / ou à toute personne désignée par lui.
Dans ce cas, des délégations dont le bureau est arrêté nominativement par le Comité de gestion seront octroyées au Président et au Délégué à la gestion journalière pour leurs déplacements et autres frais engagés et dûment justifiés.
Une allocation annuelle forfaitaire dont le montant sera fixé par le Comité de gestion pourra leur être accordée, soit au nominative, soit sous la forme d'avantages en nature, soit les deux.
Le Délégué à la gestion journalière aura notamment pour mission d'assurer la coordination entre tous les intervenants à savoir l'association de projet dont question aux présentes, les dix communes constituant celle-ci, la Province, le pouvoir organisateur de la Promotion sociale et plus particulièrement les centres de Huy, Jemeppe et Seraing, les entreprises et administrations évoquées.
Le Délégué à la gestion journalière aura aussi pour mission de promouvoir les formations en concertation avec le bureau.

Article 17. Représentation
Les actes judiciaires et extrajudiciaires qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par le Président, lequel n'aura pas à justifier de son pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 18. Délégation spéciale
Sous sa responsabilité, le Comité de gestion peut désigner des délégués afin de représenter l'association auprès de certaines organismes d'intérêt communal.

Article 19. Quorum - Majorité
Le Comité de gestion se réunit au moins une fois l'an et, en tout cas, autant de fois qu'il l'exige la situation.
Les réunions du Comité de gestion de l'association en sont pas publiques.
Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du Comité de gestion doivent être présents. Tout membre a la possibilité de donner procuration à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.
Sauf dans le cas de majorités qualifiées, les décisions sont prises à la majorité simple, celle-ci devant être atteinte tant au sein du Comité de gestion de l'association dans son ensemble que dans le groupe des membres du Comité de gestion de l'association nommés par les communes.
Les propositions de modifications statutaires requièrent la majorité des deux tiers des membres du Comité de gestion de l'association présents ou représentés en ce compris la majorité des deux tiers des voix des membres du Comité de gestion de l'association représentant les communes associées. Ces modifications doivent être adoptées par les associés dans les conditions requises pour l'acte constitutif.

Article 20. Procès-verbaux
Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire.
Les procès-verbaux détaillés, complétés par le rapport sur le vote des membres individuels et par tous les documents annexés les procès-verbaux résumés, pourront être consultés par les Conseillers communaux au siège social de l'association, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Article 21. Publication au Moniteur
Toute modification aux statuts doit être publiée dans le délai de six mois aux Annexes du Moniteur.

Article 22. Règlement d'ordre intérieur
Un règlement d'ordre intérieur est établi par le Comité de gestion et comprend au minimum les dispositions visées à l'article L1523-14 9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

CHAPITRE IV - Des membres du comité de gestion

Article 23. Interdictions et incompatibilités
Nul ne peut représenter, en vertu des présentes, l'une des autorités administratives suivantes, s'il est membre d'un des organes de la société patronale ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'association est créée.
Il est interdit à tout membre du Comité de gestion :
- d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct ; cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révocation ou suspensions ;
- de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'association ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou huissier d'affaires dans les procès dirigés contre l'association. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou entreprendre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'association.

Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet susvisées en commune ou en province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.
A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ces fonctions, le membre du comité de gestion remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans un cas d'interdiction.

PROJET

Nul ne peut être désigné aux fonctions de membre du Comité de gestion de l'association réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, le membre du comité de gestion remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.
Un Conseiller communal, un Echevin ou un Bourgmestre d'une commune associée, un Conseiller provincial d'une Province associée, un Conseiller d'un Centre public d'action sociale associé, ne peut être membre du Comité de gestion d'une association de projet s'il est membre du personnel de celle-ci.

Article 24. Droits et devoirs
A son installation, le membre du comité de gestion s'engage par écrit :
1° à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;
2° à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;
3° à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'association notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'association lors de son entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;
4° à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les présents statuts.
Les membres du Comité de gestion ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association de projet.
Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Ils sont solidairement responsables, soit envers l'association, soit envers les tiers, des tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions statutaires de l'association de projet.
Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions aux participants de l'association dès qu'ils en auront eu connaissance.

Article 25. Révocation - démission
Tout associé public à une association de projet peut révoquer à tout moment tout membre du Comité de gestion qu'il aura désigné. Il entend préalablement ce membre.
Tout membre d'un Conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action social exerçant, à ce titre, un mandat dans une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire :
1° dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale ;
2° dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.
Tous les mandats communaux et provinciaux au sein du Comité de gestion prennent fin immédiatement après la première réunion dudit Comité de gestion qui suit le renouvellement des Conseils communaux et, s'il échet, provinciaux, pour autant que ladite réunion intervienne après le premier mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales à moins que toutes les communes et provinces associées, s'il échet, aient transmis les déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement de leurs membres. La désignation des membres du Comité de gestion par les autres participants éventuels s'opère au cours du mois qui suit l'installation de leur propre Conseil.

CHAPITRE V. - Personnel de l'association

Article 26. Personnel contractuel
Le personnel de l'association de projet est soumis au régime contractuel.
Le Comité de gestion arrête les règles applicables au personnel, fixe les barèmes dans le respect du statut syndical. A cette fin, le Comité de gestion se référera aux règles applicables à la Commune dont dépend le siège social.

Article 27. Mise à disposition du personnel
Conformément à l'article L1522-4, §6, le personnel peut également être mis à disposition, pour la durée de l'association, par une des communes associées.

CHAPITRE VI. - Tutelle

Article 28. Contrôle par les associés
Le présent acte constitutif sera déposé simultanément à la publication au Moniteur belge au siège de l'association où il pourra être consulté par tous.
Les procès-verbaux détaillés, complétés par le rapport sur le vote des membres individuels et par tous les documents auxquels les procès-verbaux renvoient, peuvent être consultés par les conseillers communaux au secrétariat des communes associées.
Les Conseils communaux sont chargés de l'approbation des budgets et des comptes, de la décharge à octroyer au comité de gestion et au réviseur.

CHAPITRE VII. - Exercice social - Budget et comptes.

Article 29. Exercice social
L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.
Toutefois, le premier exercice social commence à la date de la constitution de l'association et prend fin au trente et un décembre.

Article 30. Comptes et budget
Conformément à l'article L1522-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la comptabilité est tenue conformément à la législation relative à la comptabilité des entreprises. Les règles applicables à la publicité des comptes des entreprises sont également applicables.
Toutefois, au vu du nombre limité d'écritures comptables, une dérogation sera sollicitée du Ministre wallon de tutelle afin de se limiter à la comptabilité de caisse telle que prévue pour les ASBL.

Article 31. Approbation des comptes annuels, du rapport d'activité et du rapport du réviseur.
Au trente et un décembre de chaque année, les écritures de l'association sont arrêtées et les résultats sont déterminés.
Le Comité de gestion établit les comptes annuels de l'association ainsi que le rapport d'activité pour le trente mars de l'exercice suivant.
Le réviseur communique son rapport au comité de gestion pour le vingt avril.
Le Comité de gestion transmet à tous les associés, en vue de leur approbation, les comptes annuels, le rapport d'activités et le rapport du réviseur pour le trente avril. Le rapport d'activités du Comité de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer de manière fidèle aux associés l'utilisation des budgets de l'association au regard de ses buts ainsi que la proposition de budget de l'exercice suivant.
Les associés communiquent au Comité de gestion leur décision quant à l'approbation des comptes et aux différentes décharges, pour le trente juin au plus tard.
L'approbation définitive est acquise dès qu'une majorité des associés, en ce compris la majorité des associés communaux, s'est prononcée favorablement et a donné décharge au Comité de gestion et au réviseur.

Article 32. Affectation des bénéfices - prise en charge des déficits éventuels
Le bénéfice à répartir est constitué par l'excédent du compte de résultats.
Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint un dixième de la part fixe du capital.
Le solde restant reçoit l'affectation telle qu'elle résultera de l'approbation définitive des comptes.
Si un exercice se clôture par une perte, celle-ci est soit apurée en tout ou en partie par prélèvement sur les réserves constituées soit prise en charge annuellement par les associés au prorata du nombre de parts souscrites.

CHAPITRE VII. - Surveillance.

Article 33. Contrôle
Conformément à l'article L1522-4, §7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le contrôle de la situation financière est confié à un réviseur nommé par le Comité de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.
Ce rapport est également soumis chaque année à l'approbation des associés en même temps que les comptes annuels.

CHAPITRE IX. - Dissolution, liquidation.

Article 34.
En cas de dissolution avant terme ou de non-reconduction, l'association est mise en liquidation. La liquidation en cas de dissolution avant terme est soumis à l'approbation unanime des associés sur proposition du comité de gestion. La non-reconduction est constatée par le Comité de gestion qui en informe les associés. L'association est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation.
Toutes les pièces émanant d'une association dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

Article 35.
La proposition de dissolution ou de non-reconduction de l'association fait l'objet d'un rapport justificatif établi par le Comité de gestion.
A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de l'association, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Cet état est établi conformément aux règles d'évaluation fixées en exécution de la Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.
Le réviseur fait rapport sur cet état et indique, notamment, s'il reflète complètement, fidèlement et correctement la situation de la société.
Une copie de rapports et de l'état résumant la situation active et passive, visés à l'article 21 est communiquée aux associés.
La proposition de dissolution doit être approuvée par les associés à l'unanimité.
Avant de dresser l'acte authentique de la décision de dissolution de l'association, le Notaire ou l'Officier instrumentant doit vérifier et attester l'existence et la légalité externe des actes et formalités incombant à l'association auprès de laquelle il instrumente.
L'acte reproduit les conclusions du rapport établi par le réviseur.

Article 36.
Toute modification de la dénomination de l'association en liquidation et tout transfert de son siège social sont interdits.

Article 37.
Les liquidateurs sont les membres du Comité de gestion. Ils forment un Collège qui délibère selon les règles fixées au chapitre III des présents statuts.
En cas de vacance d'un poste de liquidateur, l'associé auquel ce poste revient désigne sans délai un nouveau membre en respectant la règle proportionnelle prévue à l'article 13 des statuts.

Article 38.
Les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour l'association, recevoir tous payements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de l'association, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations.

Article 39.
Les liquidateurs peuvent exiger des associés le payement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans l'association et qui paraissent nécessaires au payement des dettes et des frais de liquidation.

Article 40.
Les liquidateurs, sans préjudice aux droits des créanciers privilégiés, payeront toutes les dettes de l'association, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.
Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante, et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

Article 41.
Après le payement ou la consignation des sommes nécessaires au payement des dettes, les liquidateurs distribueront aux associés les sommes ou valeurs proportionnellement à leurs apports.
Les biens immobiliers reviennent cependant gratuitement à la commune associée, dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'association, ont été complètement amortis.
Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les associés, ainsi que les biens financés par l'association ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

PROJET

Le personnel mis à disposition par une commune associée réintègre les services de la commune dont il est issu.

Article 42.
Les interdictions et incompatibilités visées à l'article 22 des présents statuts sont applicables aux liquidateurs.

Article 43.
Les liquidateurs sont responsables, tant vers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 44.
Chaque année, les liquidateurs soumettent aux associés les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée. Ils doivent établir des comptes annuels conformément à l'article 31 des présents statuts, les soumettre aux associés dans les mêmes délais et dans les trente jours de l'approbation, les déposer à la Banque Nationale de Belgique.

Article 45.
Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font un rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettent les comptes et pièces à l'appui aux associés. Les receveurs des communes associées, réunis en collège, examinent ces documents, font rapport et l'envoient aux associés.
Sur base de ces deux rapports, les associés statuent sur la gestion des liquidateurs.
Les associés communiquent, dans les deux mois, leur décision au collège des liquidateurs.
L'approbation définitive est acquise dès qu'une majorité des associés, en ce compris la majorité des associés communaux, s'est prononcée favorablement.
Le Collège des liquidateurs est chargé de la publication, dans les trente jours, de l'approbation de la clôture de la liquidation au Moniteur belge.
Cette publication contiendra en outre :
1° l'indication de l'endroit désigné par les associés, où livres et documents sociaux devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins ;
2° l'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux associés et dont la remise n'aurait pu leur être faite.

Article 46.
Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

CHAPITRE X. - DISPOSITION ABROGATOIRE

Article 47.
Les présents statuts annulent et remplacent, à dater de ce jour, les statuts constitutifs signés à 4052 Beaufays, Voie de l'Air Pur 202-206, en date du douze février deux mille quatorze devant Maître Hugues AMORY, Notaire associé à la résidence de Louveigné, rue du Perréon n° 19.

DECLARATION FINALES - INTÉRÊTS CONTRADICTOIRES

Les parties ont été informées par l'Officier instrumentant soussigné qu'en cas d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre Officier instrumentant ou de se faire assister par un Conseil.

LECTURE DE L'ACTE

L'Officier instrumentant, soussigné déclare et les parties reconnaissent que le projet du présent acte a été adressé préalablement aux parties et qu'elles en ont eu connaissance plus de cinq jours ouvrables avant la signature des présentes. **DONT ACTE**

Passé en date que dessus à _____.

Après lecture intégrale commentée, les parties ont signé avec Nous, Bourgmestre, Officier instrumentant.

PROJET

16- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAURENT DE PRAYON - COMPTE 2016

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation Permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le compte pour l'exercice 2016 arrêté le 24 janvier 2017 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent ;

Vu l'avis de l'Evêché de LIÈGE approuvant le compte 2016 sans remarque ;

Considérant qu'il s'indique de rectifier le compte 2016 en ce qui concerne l'article 20 - reliquat du compte de l'année pénultième au montant de 3.506,43 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, le compte 2016 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent tel que rectifié, soit :

- Recettes : 182.682,98 €
- Dépenses : 179.375,75 €
- Résultat : + 3.307,23 €

17- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE NESSONVAUX - COMPTE 2016

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation Permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le compte pour l'exercice 2016 arrêté le 12 février 2017 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de NESSONVAUX ;

Vu l'avis de l'Evêché de LIÈGE approuvant le compte 2016 sans réserve ;

Considérant qu'il s'indique de rectifier le compte 2016 comme suit : le reliquat du compte de l'année antérieure (article 20) s'élève à 44.371,87 € et non à 44.447,25 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, le compte 2016 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre tel que rectifié, soit :

- Recettes : 58.750,00 €
- Dépenses : 21.748,49 €
- Résultat : + 37.001,51 €

18- PUBLIFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - 30 MARS 2017

Le Conseil communal,

Vu notre délibération du 17 décembre 2012 désignant nos délégués aux Assemblées générales de PUBLIFIN SCIRL, telle que modifiée le 27 juin 2017 ;

Vu les Statuts de la SCIRL PUBLIFIN ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de PUBLIFIN SCIRL du jeudi 30 mars 2017 au siège social, rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE, adressée par le Conseil d'administration de la société par envoi recommandé 297176 du 27 février 2017 ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. Fixation du nombre d'Administrateurs (passage de 27 à 11 membres et suppression d'un mandat de Vice-Président) ;
2. Fixation du montant des jetons de présence des Administrateurs, sur recommandation du Comité de rémunération ;
3. Suppression du Bureau Exécutif (organe restreint de gestion) ;
4. Suppression de la possibilité statutaire de créer des Comités de secteurs ou de sous-secteurs ;
5. Modifications statutaires (articles 17, 18, 19, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 38, 40, 43, 44, 45, 53, 56 et 62) ;
6. Mission à confier au nouveau Conseil d'Administration tel qu'il sera composé à l'issue du vote de l'Assemblée générale quant au point 9 du présent ordre du jour, consistant en l'analyse de toutes les pistes de réflexion

quant au devoir de l'intercommunale, lesquelles seront soumises à la délibération des associés lors d'une seconde Assemblée générale ;

7. Démission des mandats d'Administrateurs : acceptation ;
8. A défaut des démission(s) présentée(s) du mandat d'Administrateur, révocation de(s) Administrateur(s) concerné(s) ;
9. Elections statutaires (nomination de 11 Administrateurs) ;

Considérant qu'il est proposé que chaque point de l'ordre du jour fasse l'objet d'un vote séparé ;

Vu les documents y afférents et joints à la convocation (297210) ;

Attendu l'affichage de la convocation et de l'ordre du jour aux valves communales à partir du 15 mars 2017 ;

Considérant qu'il est proposé que le point 6 fasse l'objet d'un amendement afin d'examiner également l'avenir des filiales FINANPART et NETHYS ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1er : Par 0 voix pour, 8 voix contre (BELTRAN, JUPRELLE, NORI, SOOLS, DEGLIN, LAINERI, MARTIN & GONZALEZ SANZ) et 7 abstentions (MARCK, VENDY, DOMBARD, DEGEE, BALTUS, PIRARD & LALLEMAND), le nombre de votants étant de 15, de ne pas marquer son accord sur le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2017, à savoir la fixation du nombre d'Administrateurs à 11 membres et la suppression d'un mandat de Vice-Président.

Article 2 : Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de marquer son accord sur le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2017, soit la fixation du montant des jetons de présence des Administrateurs, sur recommandation du Comité de rémunération.

Article 3 : Par 0 voix pour, 1 voix contre (JUPRELLE) et 14 abstentions (BELTRAN, MARCK, VENDY, NORI, SOOLS, DOMBARD, DEGEE, DEGLIN, LAINERI, MARTIN, BALTUS, GONZALEZ SANZ, PIRARD & LALLEMAND), le nombre de votants étant de 15 , de ne pas marquer son accord sur le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2017, à savoir la suppression du Bureau Exécutif.

Article 4 : Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de marquer son accord sur le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2017, à savoir la suppression de la possibilité statutaire de créer des Comités de secteurs ou de sous-secteurs.

Article 5 : Par 0 voix pour, 3 voix contre (JUPRELLE, MARTIN & GONZALEZ SANZ) et 12 abstentions (BELTRAN, MARCK, VENDY, NORI, SOOLS, DOMBARD, DEGEE, DEGLIN, LAINERI, BALTUS, PIRARD & LALLEMAND), le nombre de votants étant de 15 , de ne pas marquer son accord sur le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2017, à savoir la modification des articles 17, 18, 19, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 38, 40, 43, 44, 45, 53, 56 et 62 des statuts.

Article 6 : D'un **amendement**, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, marquant son accord sur le point 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2017 **à la condition** que la mission à confier au nouveau Conseil d'Administration consiste en l'analyse de toutes les pistes de réflexion quant au devoir de l'intercommunale mais aussi de ses filiales FINANPART et NETHYS.

Article 7 : Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de marquer son accord sur le point 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2017 relatif à l'acceptation de la démission des mandats d'Administrateurs.

Article 8 : Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de marquer son accord sur le point 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2017 proposant la révocation de(s) Administrateur(s) non démissionnaire(s).

Article 9 : Par 0 voix pour, 8 voix contre (BELTRAN, JUPRELLE, NORI, SOOLS, DEGLIN, LAINERI, MARTIN & GONZALEZ SANZ) et 7 abstentions (MARCK, VENDY, DOMBARD, DEGEE, BALTUS, PIRARD & LALLEMAND), le nombre de votants étant de 15, de ne pas marquer son accord sur le point 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2017, à savoir la nomination de 11 Administrateurs.

58- CONTRAT DE RIVIÈRE VESDRE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - LE 29 MARS 2017 À 18H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Livre II du Code l'environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu sa délibération du 2 mars 2009 décidant d'approuver la modification des statuts de l'Intercommunale-asbl A.C.B.V., modification conduisant à la transformation de l'Intercommunale-asbl A.C.B.V. en ASBL Contrat de Rivière du Bassin de la Vesdre ;

Vu les Statuts de l'ASBL Contrat de Rivière du Bassin de la Vesdre (n° d'entreprise 851.101.358), en particulier son article 8 ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012 désignant ses délégués, modifiée en séance du 1er février 2016 ;

Attendu la convocation 297613 au Comité de Rivière (Assemblée générale) du mercredi 29 mars 2017 à 18h00, à la Salle des Mariages de l'Administration communale de TROOZ, rue de l'Eglise, 22 à 4870 TROOZ, adressée par courriel du 8 mars 2017 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation de l'ordre du jour ;
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 29/09/2016 ;
3. Demande d'adhésion, dissolution, remplacement de certains représentants ;
4. Statuts: siège social, mise à jour de la liste des associés, modification de l'article 23 ;
5. Rapport d'activités 2016 ;
6. Comptes 2016, rapport de gestion, rapport des vérificateurs aux comptes, décharge aux vérificateurs et aux administrateurs ;
7. Budget 2017;
8. Divers ;

Considérant les annexes jointes à ce courrier ;

Attendu l'affichage de la convocation et de l'ordre du jour aux valves communales à partir du 23 mars 2017 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de prendre acte de l'ordre du jour du Comité de Rivière (Assemblée générale) qui se tiendra le mercredi 29 mars 2017 à 18h00 à la Salle des mariages de l'Administration communale de TROOZ, rue de l'Eglise, 22 à 4870 TROOZ et de marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation 297613 du 8 mars 2017 (réf. 17/035/FH).

59- PLAN COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL (PCDR) - ETAT DE LA SITUATION ET RÉDACTION DES FICHES PROJETS

Le Conseil communal,

Vu le courriel 298236 du 21 mars 2017 de Monsieur le Conseiller BALTUS sollicitant l'ajout d'un point à l'ordre du jour de la présente séance ;

Considérant que son texte est libellé comme suit :

" Enmai 2010, le Conseil Communal de Trooz a pris la décision d'entamer une Opération de Développement Rural (ODR) avec pour objectif d'améliorer le cadre et la qualité de vie des habitants. La participation citoyenne est au centre du projet qui concerne de nombreux domaines de la vie communale : environnement, vie sociale et associative, économie, tourisme, patrimoine, mobilité… Ce faisant, la Commune s'est engagée à réaliser un Plan Communal de Développement Rural (PCDR), document de synthèse d'un ensemble coordonné d'actions de développement, d'aménagement et de réaménagement. Au terme d'une procédure administrative qui conduira à son approbation par les autorités communales puis régionales, ces actions pourront bénéficier de subventions régionales jusqu'à hauteur de 80%.

Le Groupement Régional Economique des vallées de l'Ourthe, de la Vesdre et de l'Amblève (GREOVA) accompagne la Commune et, à ce titre, apporte un soutien dans l'animation de la consultation citoyenne. Le GREOVA est aussi l'auteur de programme pour l'élaboration du PCDR ; il réalise l'étude socio-économique, établit le diagnostic et finalise le document PCDR.

En mars 2012, des réunions citoyennes ont été organisées dans les villages afin d'identifier les atouts, les faiblesses et les besoins de la Commune dans différents domaines de la vie communale. En 2013, les agents de développement du GREOVA ont rencontré des personnes ressources (associations, Maison du Tourisme…) pour affiner le diagnostic communal et établir un inventaire des besoins et projets à développer dans la commune. Dès 2014, les citoyens ont été invités à participer à des réunions générales et thématiques au cours desquelles de nombreux sujets ont été exposés et débattus, parfois avec l'aide d'experts invités. In fine, le travail d'une quarantaine de citoyens pendant plusieurs années à abouti à la proposition d'une vingtaine de projets concrets. Il faut aussi rappeler l'engagement de plusieurs agents de l'Administration communale qui, tout au long du processus, ont efficacement encadré les travaux et assuré de bonnes conditions de travail aux participants.

Pour des raisons propres au GREOVA, le PCDR de Trooz n'a pas

pu être encadré au cours du second semestre de 2016 durant lequel le projet a été mis en stand-by. Une équipe composée entièrement de nouveaux agents de développement a ensuite pu reprendre la mission. Vu l'état d'avancement du projet, certainement cet exercice a-t-il représenté une vraie difficulté pour ces derniers. Des connaissances et des acquis ont malheureusement été perdus.

Début 2017, ces nouveaux agents ont rédigé un texte de synthèse pour chacun des projets dont l'ensemble a été passé en revue lors de deux réunions de groupes de travail les 23 janvier et 9 mars 2017. Le GREOVA est aujourd'hui chargé de retranscrire ces projets dans autant de fiches selon un canevas bien précis reprenant notamment une estimation financière précise. A terme, ces fiches constitueront la trame du PCDR, programme à 10 ans qui se traduira par des actions, activités et investissements de différents ordres qui, ensemble, participeront au développement futur de notre commune que nous souhaitons harmonieux et profitable au plus grand nombre.

Depuis le début du projet, l'ensemble des travaux ont été rapportés à la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), organe consultatif chargé de remettre des avis aux décideurs, dont les membres ont été désignés par le Conseil Communal lors de sa réunion du 27 janvier 2014. Concrètement, le projet de PCDR sera tout prochainement présenté à la CLDR qui devra affecter un niveau de priorité à chacune des fiches avant d'approuver le projet. Le Conseil Communal prendra alors le relai.

Il s'est donc écoulé 7 années depuis la décision communale d'engager une ODR, délai inhabituellement long. De manière informelle, la majorité a récemment exprimé son intention de transmettre le dossier à la Région wallonne avant la fin du mois de juin 2017. D'ici là, un important travail doit encore être accompli par le GREOVA, avec l'intervention notamment de bureaux d'étude qui devront intervenir afin de finaliser divers aspects techniques de certaines fiches projets liées à d'importants investissements.

La qualité intrinsèque des fiches projets composant le PCDR demeure en toute circonstance la meilleure garantie de résultats concrets répondant aux besoins et aux attentes tels qu'exprimés par la population. Leur rédaction par le GREOVA est donc une étape fondamentale. Une participation et une étroite collaboration des divers acteurs qui se sont impliqués depuis des années dans l'élaboration du PCDR constitueraient une garantie à ce niveau. "

Monsieur le Conseiller BALTUS fait une présentation de ce qu'est le PCDR ;

Monsieur le 1er Echevin MARCK indique que depuis que le Plan a été lancé les subsides pouvant être octroyés sont passés de 80 % à 60 % du montant des travaux ;

Monsieur le Conseiller BALTUS indique que le GREOVA est l'acteur central du programme, qu'il n'a pu faire son travail au deuxième semestre 2016 suit au changement complet du personnel, ce qui a impliqué que les nouveaux engagés se "mettent au courant" mais aussi une perte d'informations ;

Monsieur le Conseiller BALTUS indique qu'une nouvelle synthèse a été rédigée ;

Monsieur le Conseiller BALTUS indique qu'une réunion des trois groupes de travail était prévue le 30 mars 2017 afin d'approuver le rédactionnel des 24 fiches ;

Monsieur le Conseiller BALTUS rappelle que le changement d'équipe au 19 décembre 2016 a été très préjudiciable malgré les bonnes volontés ;

Monsieur le Conseiller BALTUS indique qu'il a beaucoup travaillé et essayé de motiver les participants, qu'il a transmis toutes ses informations, mais que les notes présentées le 9 mars 2017 était, à son estime, très décevantes, qu'il était dès lors très inquiet ;

Monsieur le Conseiller BALTUS a alors le 11 mars 2017 transmis un projet de réécriture de la fiche concernant le local situé entre la Maison de la Laïcité et la Maison des Jeunes du Tilt, lequel a été rajouté ;

Monsieur le Conseiller BALTUS a le 13 mars 2017 informé des problèmes suite au renouvellement des équipes du GREOVA, argüant qu'il fallait assister ces agents, et a proposé son aide ;

Monsieur le Conseiller BALTUS a reçu le 17 mars 2017 la convocation pour la présente séance, et le 22 mars 2017 la convocation pour la réunion du PCDR, il s'est dit très inquiet à la vue des fiches, à son estime tout était à réécrire ;

Monsieur le Conseiller BALTUS indique qu'il n'a pas reçu de réponse à son offre de services et que les fiches n'étaient pas présentables ;

Monsieur le Conseiller BALTUS s'inquiète dès lors de la réunion du 30 mars 2017, au vu de ses remarques celle-ci risque de durer des heures ;

Monsieur le 1er Echevin MARCK fait ensuite remarquer que les fiches ne sont pas figées ;

Monsieur le 1er Echevin MARCK indique que le personnel du GREOVA a été vexé par les mails de Monsieur le Conseiller BALTUS ;

Monsieur le 1er Echevin MARCK constate que la réunion du 30 mars 2017 vise bien à finaliser les fiches, qu'il n'y a donc pas de raison d'en parler à ce stade au Conseil communal ;

Monsieur le Président abonde en invitant Monsieur BALTUS à faire ses remarques sur les fiches mal rédigées au GREOVA et non au Conseil communal ;

Monsieur l'Echevin VENDY voit dans l'intervention de Monsieur le Conseiller BALTUS un problème de méthode, puisqu'il fait partie du PCDR en sa qualité de citoyen mais qu'ici il s'exprime en tant que Conseiller communal, ces remarques sont à faire en groupe travail et pas ici ;

Monsieur le Président constate que ni le Collège ni le Conseil ne sont en effet informés du contenu de ces fiches, que ce dossier n'a donc rien à faire au Conseil communal à ce stade ;

Monsieur le Conseiller BALTUS indique qu'il s'agissait pour lui d'informer le Conseil, il demande si il n'aurait du rien faire ;

Monsieur le Président l'informe que ce dossier est en cours et géré par l'Administration, qu'il n'y a pas de problème à ce stade à sa connaissance ;

Monsieur l'Echevin VENDY invite Monsieur le Conseiller BALTUS à plus faire confiance au travail des services et du GREOVA ;

Monsieur le Président insiste sur l'intérêt de faire ces remarques à la CLDR et au GREOVA et pas (encore) au Conseil.

HUIS CLOS

19- ADMISSION À LA PENSION DE RETRAITE - 1ER SEPTEMBRE 2017 - MONSIEUR MARC RENARD

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la règlementation en matière de pension du personnel communal ;
Vu le Statut du Personnel administratif, adopté par le Conseil communal le 27 février 1996, tel que modifié ;
Vu la délibération du 19 janvier 1982 du Conseil communal nommant Monsieur Marc RENARD, né à FLÉMALLE HAUTE le 20 août 1955, en qualité de stagiaire au grade de chef administratif en stage probatoire d'un an à partir du 15 février 1982 ;
Vu la délibération du 9 février 1983 du Conseil communal nommant Monsieur Marc RENARD, né à FLÉMALLE HAUTE le 20 août 1955, en qualité de Chef administratif à titre définitif à partir du 15 février 1983 ;
Vu la délibération du 4 février 1993 du Conseil Communal nommant Monsieur Marc RENARD, né a FLÉMALLE HAUTE le 20 août 1955, en qualité de Receveur communal à temps plein et à titre définitif avec effet au 1er février 1993 ;
Attendu le courrier 297746 du 11 mars 2017 par lequel Monsieur Marc RENARD sollicite la démission de ses fonctions de Directeur financier à la date du 1er septembre 2017 ;
Considérant que Monsieur Marc RENARD répond aux conditions d'admission à la pension, qu'il y a lieu de faire droit à sa demande ;
Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré;
Au scrutin secret, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

DECIDE d'accepter à la date du 31 août 2016, la démission de Monsieur Marc RENARD, né à FLÉMALLE HAUTE le 20 août 1955, domicilié rue Haie Martin 2 à 4680 HERMEE, de ses fonctions de Directeur financier et d'émettre un avis favorable sur sa demande de pension de retraite à dater du 1er septembre 2017.

20- ENS1617115 - REMPLACEMENT DE MADAME JOËLLE JAMERS - PÉRIODE DU 24 DÉCEMBRE 2016 AU 23 JANVIER 2017 - MONSIEUR MARIO MESSINEO - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 16 JANVIER 2017

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2017 désignant Monsieur Mario MESSINEO en qualité de Directeur d'école primaire, à titre temporaire, à horaire complet, du 24 décembre 2016 au 23 janvier 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Joëlle JAMERS, en congé de maladie ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 16 janvier 2017 désignant Monsieur Mario MESSINEO en qualité de Directeur d'école primaire, à titre temporaire, à horaire complet, du 24 décembre 2016 au 23 janvier 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Joëlle JAMERS, en congé de maladie.

21- ENS1617118 - REMPLACEMENT DE MONSIEUR MARIO MESSINEO - PÉRIODE DU 24 DÉCEMBRE 2016 AU 23 JANVIER 2017 - MADAME JULIE LESCALIER - RATIFICATIONDE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 16 JANVIER 2017

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2017 désignant Madame Julie LESCALIER en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à mi-temps, du 24 décembre 2016 au 23 janvier 2017, en remplacement de Monsieur Mario MESSINEO, en congé pour exercer temporairement les fonctions de Directeur d'école primaire, en remplacement de la titulaire, Madame Joëlle JAMERS, en congé de maladie ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 16 janvier 2017 désignant Madame Julie LESCALIER en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à mi-temps, du 24 décembre 2016 au 23 janvier 2017, en remplacement de Monsieur Mario MESSINEO, en congé pour exercer temporairement les fonctions de Directeur d'école primaire, en remplacement de la titulaire, Madame Joëlle JAMERS, en congé de maladie.

22- ENS1617119- REMPLACEMENT DE MADAME NATHALIE DZIWINSKI - PÉRIODE DU 9 AU 20 JANVIER 2017 - MADAME JOHANNA BASSIS - RATIFICATIONDE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 16 JANVIER 2017

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;
Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2017 désignant Madame Johanna BASSIS en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, du 9 au 20 janvier 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Nathalie DZIWINSKI en congé de maladie ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 16 janvier 2017 désignant Madame Johanna BASSIS en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, du 9 au 20 janvier 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Nathalie DZIWINSKI en congé de maladie.

23- ENS1617121 - CHANGEMENT D'AFFECTATION PARTIELLE DE MONSIEUR MARIO MESSINEO À PARTIR DU 10 JANVIER 2017 - RATIFICATIONDE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 23 JANVIER 2017

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;
Vu la délibération du Collège communal du 23 janvier 2017 décidant l'affectation de Monsieur Mario MESSINEO, instituteur primaire à titre définitif, à raison d'un mi-temps, dans l'implantation scolaire de PÉRY, à partir du 10 janvier 2017 ;
Attendu qu'à partir de cette date, Monsieur MESSINEO effectuera donc ses prestations dans les implantations scolaires de PRAYON et PÉRY, à concurrence d'un mi-temps dans chacune d'entre-elles ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 23 janvier 2017

décidant l'affectation de Monsieur Mario MESSINEO, instituteur primaire à titre définitif, à raison d'un mi-temps, dans l'implantation scolaire de PÉRY, à partir du 10 janvier 2017 ; Monsieur MESSINEO effectuera donc ses prestations dans les implantations scolaires de PRAYON et PÉRY, à concurrence d'un mi-temps dans chacune d'entre-elles, à partir de cette date.

24- ENS1617122 - CHANGEMENT D'AFFECTATION PARTIELLE DE MADAME CÉLINE DEFFENSE À PARTIR DU 10 JANVIER 2017 - MODIFICATION PARTIELLE DE NOTRE DÉCISION DU 29 AOÛT 2016 - RATIFICATIONDE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 23 JANVIER 2017

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 janvier 2017 décidant de modifier le lieu d'affectation de Madame Céline DEFFENSE, institutrice primaire à titre temporaire, à mi-temps, à partir du 10 janvier 2017 et de modifier sa décision du 29 août 2016, désignant Madame Céline DEFFENSE en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, du 1er septembre 2016 au 30 juin 2017, à mi-temps, dans un emploi vacant, comme suit : Madame Céline Deffense est désignée :

- Le 9 janvier 2017, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, à raison d'un mi-temps, dans l'implantation scolaire de PÉRY, dans un emploi vacant ;
- Du 10 janvier au 30 juin 2017, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, à raison d'un mi-temps, dans l'implantation scolaire de PRAYON-CENTRE, dans un emploi vacant ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 23 janvier 2017 décidant de modifier le lieu d'affectation de Madame Céline DEFFENSE, institutrice primaire à titre temporaire, à mi-temps, à partir du 10 janvier 2017 et de modifier sa décision du 29 août 2016, désignant Madame Céline DEFFENSE en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, du 1er septembre 2016 au 30 juin 2017, à mi-temps, dans un emploi vacant, comme suit : Madame Céline Deffense est désignée :

- Le 9 janvier 2017, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, à raison d'un mi-temps, dans l'implantation scolaire de PÉRY, dans un emploi vacant ;
- Du 10 janvier au 30 juin 2017, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, à raison d'un mi-temps, dans l'implantation scolaire de PRAYON-CENTRE, dans un emploi vacant.

25- ENS1617123 - CHANGEMENT D'AFFECTATION PARTIELLE DE MADAME KRISTEL PYRE À PARTIR DU 10 JANVIER 2017 - MODIFICATION PARTIELLE DE NOTRE DÉCISION DU 16 JANVIER 2017 - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 23 JANVIER 2017

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 janvier 2017 décidant de modifier à mi-temps le lieu d'affectation de Madame Kristel PYRE, institutrice primaire à titre temporaire, à partir du 10 janvier 2017 et de modifier sa décision du 16 janvier 2017 désignant Madame Kristel PYRE en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, du 9 au 23 janvier 2017, à mi-temps, en remplacement de Monsieur Mario MESSINEO, en congé pour exercer temporairement les fonctions de Directeur d'école primaire, en remplacement de la titulaire, Madame Joëlle JAMERS, en congé de maladie, comme suit : Madame Kristel PYRE est désignée :

- Le 9 janvier 2017, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, à raison d'un mi-temps, dans l'implantation scolaire de PRAYON-CENTRE, en remplacement de Monsieur Mario MESSINEO, en congé pour exercer temporairement les fonctions de Directeur d'école primaire, en remplacement de la titulaire, Madame Joëlle JAMERS ;
- Du 10 au 23 janvier 2017, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, à raison d'un mi-temps, dans l'implantation scolaire de PÉRY, en remplacement de Monsieur Mario MESSINEO, en congé pour exercer temporairement les fonctions de Directeur d'école primaire, en remplacement de la titulaire, Madame Joëlle JAMERS ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 23 janvier 2017 décidant de modifier à mi-temps le lieu d'affectation de Madame Kristel PYRE, institutrice primaire à titre temporaire, à partir du 10 janvier 2017 et de modifier sa décision du 16 janvier 2017 désignant Madame Kristel PYRE en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, du 9 au 23 janvier 2017, à mi-temps, en remplacement de Monsieur Mario MESSINEO, en congé pour exercer temporairement les fonctions de Directeur d'école primaire, en remplacement de la titulaire, Madame Joëlle JAMERS, en congé de maladie, comme suit : Madame Kristel PYRE est désignée :

- Le 9 janvier 2017, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, à raison d'un mi-temps, dans l'implantation scolaire de PRAYON-CENTRE, en remplacement de Monsieur Mario MESSINEO, en congé pour exercer temporairement les fonctions de Directeur d'école primaire, en remplacement de la titulaire, Madame Joëlle JAMERS ;

- Du 10 au 23 janvier 2017, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, à raison d'un mi-temps, dans l'implantation scolaire de PÉRY, en remplacement de Monsieur Mario MESSINEO, en congé pour exercer temporairement les fonctions de Directeur d'école primaire, en remplacement de la titulaire, Madame Joëlle JAMERS.

26- <u>ENS1617124- REMPLACEMENT DE MADAME MARIE-PIERRE DELREZ - PÉRIODE DU 17 AU 20 JANVIER 2017 - MADAME CHARLINE CROMMEN - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 30 JANVIER 2017</u>

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;
Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2017 désignant Madame Charline CROMMEN en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, du 17 au 20 janvier 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Marie-Pierre DELREZ en congé de maladie ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 30 janvier 2017 désignant Madame Charline CROMMEN en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, du 17 au 20 janvier 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Marie-Pierre DELREZ en congé de maladie.

27- <u>ENS1617125 - REMPLACEMENT DE MADAME CÉLINE DEFFENSE - PÉRIODE DU 18 AU 25 JANVIER 2017 - MADAME JULIE LESCALIER - RATIFICATIONDE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 30 JANVIER 2017</u>

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;
Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2017 désignant Madame Julie LESCALIER en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, à raison d'un mi-temps, du 18 au 25 janvier 2017**,** en remplacement de Madame Céline DEFFENSE, en congé de maladie ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 30 janvier 2017 désignant Madame Julie LESCALIER en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à mi-temps, du 18 au 25 janvier 2017**,** en remplacement de Madame Céline DEFFENSE, en congé de maladie.

28- ENS1617126 - DÉSIGNATION DE MADAME JOHANNA BASSIS EN TANT QU'INSTITUTRICE MATERNELLE - PÉRIODE DU 23 JANVIER 2017 AU 30 JUIN 2017 - EMPLOI VACANT - IMPLANTATION DE FRAIPONT - RATIFICATIONDE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 30 JANVIER 2017

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2017 désignant Madame Johanna BASSIS en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à raison d'un mi-temps, du 23 janvier 2017 au 30 juin 2017, dans un emploi vacant, dans le cadre de l'ouverture d'une classe d'été en maternel dans l'implantation de FRAIPONT ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 30 janvier 2017 désignant Madame Johanna BASSIS en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à raison d'un mi-temps, du 23 janvier 2017 au 30 juin 2017, dans un emploi vacant, dans le cadre de l'ouverture d'une classe d'été en maternel dans l'implantation de FRAIPONT.

29- ENS1617127 - DÉSIGNATION DE MADAME JOHANNA BASSIS EN TANT QU'INSTITUTRICE MATERNELLE - PÉRIODE DU 23 JANVIER 2017 AU 30 JUIN 2017 - EMPLOI VACANT - IMPLANTATION DE PERY - RATIFICATIONDE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 30 JANVIER 2017

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le

statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2017 désignant Madame Johanna BASSIS en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à raison d'un mi-temps, du 23 janvier 2017 au 30 juin 2017, dans un emploi vacant, dans le cadre de l'ouverture d'une classe d'été en maternel dans l'implantation de PÉRY ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 30 janvier 2017 désignant Madame Johanna BASSIS en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à raison d'un mi-temps, du 23 janvier 2017 au 30 juin 2017, dans un emploi vacant, dans le cadre de l'ouverture d'une classe d'été en maternel dans l'implantation de PÉRY.

30- ENS1617129 ET 130 - REMPLACEMENT DE MADAME JOHANNA BASSIS - PÉRIODE DU 23 JANVIER 2017 AU 17 MARS 2017 - MADAME JODY MARECHAL - RATIFICATIONDE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 30 JANVIER 2017

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2017 désignant Madame Jody MARECHAL en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à raison de deux mi-temps, du 23 janvier 2017 au 17 mars 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Johanna BASSIS, en congé de maternité ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 30 janvier 2017 désignant Madame Jody MARECHAL en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à raison de deux mi-temps, du 23 janvier 2017 au 17 mars 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Johanna BASSIS, en congé de maternité.

31- ENS1617131 - PRISE EN CHARGE PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR DE DEUX PÉRIODES DE MAÎTRESSE DE PSYCHOMOTRICITÉ ET DÉSIGNATION DE MADAME CAROLINE CHARBON - PÉRIODE DU 23 JANVIER AU 30 JUIN 2017 - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 30 JANVIER 2017

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu l'article 50 du Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la règlementation de l'enseignement ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2017 décidant la prise en charge, par les fonds communaux, du 23 janvier 2017 au 30 juin 2017, de deux périodes de maîtresse de psychomotricité et désignant Madame Caroline CHARBON, en qualité de maîtresse de psychomotricité à titre temporaire, à raison de deux périodes hebdomadaires, à charge du Pouvoir Organisateur, du 23 janvier au 30 juin 2017, pour aider à la mise en place et à la gestion d'ateliers de psychomotricité ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 30 janvier 2017 décidant la prise en charge, par les fonds communaux, du 23 janvier 2017 au 30 juin 2017, de deux périodes de maîtresse de psychomotricité et désignant Madame Caroline CHARBON, en qualité de maîtresse de psychomotricité à titre temporaire, à raison de deux périodes hebdomadaires, à charge du Pouvoir Organisateur, du 23 janvier au 30 juin 2017, pour aider à la mise en place et à la gestion d'ateliers de psychomotricité.

32- ENS1617132 - REMPLACEMENT DE MADAME NATHALIE DZIWINSKI - PÉRIODE DU 23 JANVIER 2017 AU 3 FÉVRIER 2017 - MADAME CHARLINE CROMMEN - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 30 JANVIER 2017

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2017 désignant Madame Charline CROMMEN en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, du 23 janvier au 3 février 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Nathalie DZIWINSKI, en congé de maladie ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de

votants étant de 15 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 30 janvier 2017 désignant Madame Charline CROMMEN en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, du 23 janvier au 3 février 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Nathalie DZIWINSKI, en congé de maladie.

33- ENS1617133 - DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE D'UN(E) DIRECTEUR(TRICE) D'ÉCOLE FONDAMENTALE POUR UNE DURÉE SUPÉRIEURE À QUINZE SEMAINES

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 49 ;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs ;

Vu la Circulaire n° 5471 du 26 octobre 2015 de Mesdames Joëlle MILQUET, Vice-Présidente et Ministre de l'Education et Isabelle SIMONIS, Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, ayant pour objet "Vade Mecum relatif au "Statut des Directeurs" pour l'enseignement officiel subventionné" ;

Considérant que Madame Joëlle JAMERS, directrice titulaire du groupe II des écoles communales, a été en congé de maladie du 26 août 2016 au 6 mars 2017 et actuellement en congé pour mission dans l'enseignement jusqu'au 31 août 2017 ;

Considérant que la durée de son absence atteint 15 semaines et qu'il convient dès lors de procéder à un appel à candidatures afin d'assurer son remplacement à titre temporaire, dans sa fonction de Directrice d'école ;

Vu notre délibération du 30 janvier 2017 décidant du profil de la fonction à pourvoir et de l'appel à candidatures ;

Considérant qu'aucun agent n'a été placé en disponibilité par défaut d'emploi dans la fonction considérée ;

Considérant qu'il convient également de confier une lettre de mission au Directeur qui sera désigné à titre temporaire, conformément à l'article 32, §1er ;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale de TROOZ du 21 décembre 2016 marquant son accord sur les modalités de désignation d'un(e) Directeur(trice) d'école à titre temporaire ;

Considérant que les termes de la lettre de mission à confier au Directeur sont mentionnés en annexe 2 de l'appel aux candidats ;

Considérant la candidature reçue de Monsieur Mario MESSINEO (296330 du 3 février 2017) ;

Considérant que celle-ci est recevable et qu'elle répond aux conditions du premier palier telles que reprises dans l'appel ;

Considérant que Monsieur Mario MESSINEO a été désigné en qualité de directeur d'école à titre temporaire du 26 novembre au 21 décembre 2012, du 20 mai 2014 au 29 mai 2015, du 12 juin au 30 octobre 2015 et depuis le 9 novembre 2015, en remplacement de directeurs d'école titulaires absents pour maladie ;

Considérant que Monsieur Mario MESSINEO a débuté sa carrière dans l'enseignement communal de TROOZ le 1er octobre 1997 et a démontré son grand sens de la rigueur, de la méthode et de l'organisation ;

Après en avoir délibéré ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants : 15 ;

Monsieur Mario MESSINEO obtient 15 suffrages ;

En conséquence ;

DECIDE :

Article 1er : Monsieur Mario MESSINEO est désigné en qualité de Directeur d'école fondamentale à titre temporaire, à dater du 1er septembre 2016.

Article 2 : D'approuver la lettre de mission de Monsieur Mario MESSINEO, Directeur d'école à titre temporaire, pour une durée supérieure à quinze semaines, tel que figurant ci-dessous :

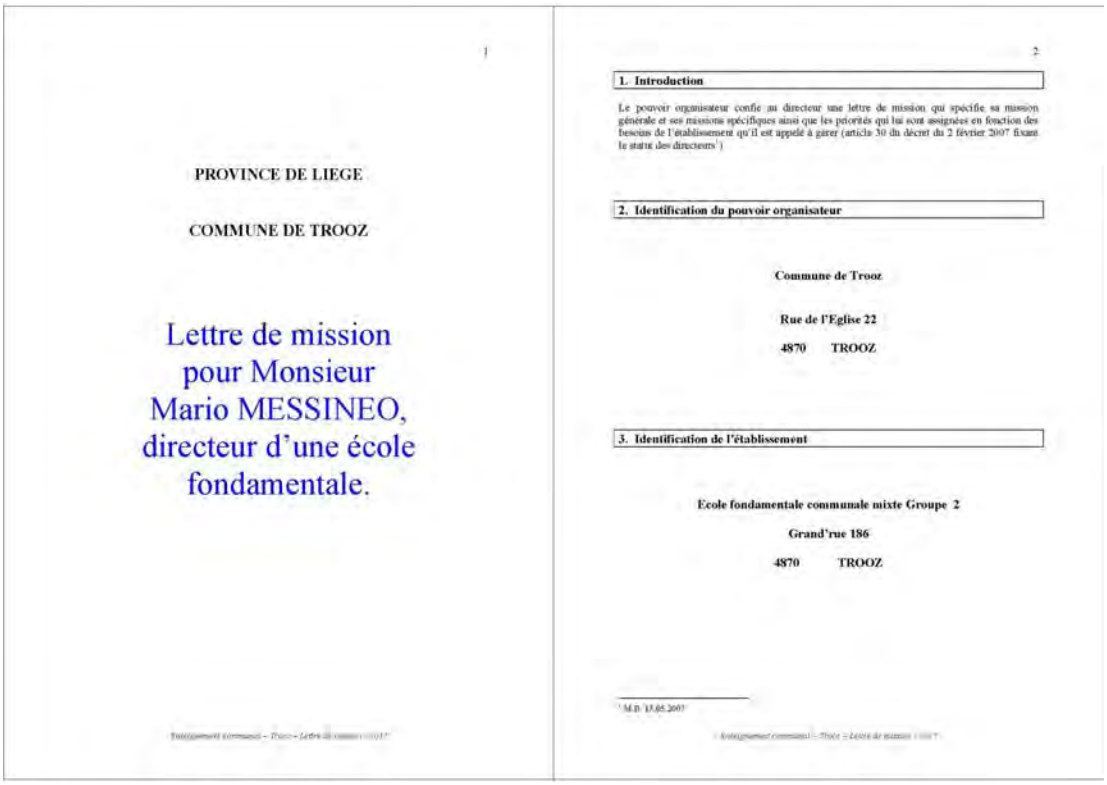

1

PROVINCE DE LIEGE

COMMUNE DE TROOZ

Lettre de mission pour Monsieur Mario MESSINEO, directeur d'une école fondamentale.

2

1. Introduction

Le pouvoir organisateur confie au directeur une lettre de mission qui spécifie sa mission générale et ses missions spécifiques ainsi que les priorités qui lui sont assignées en fonction des besoins de l'établissement qu'il est appelé à gérer (article 30 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs[1])

2. Identification du pouvoir organisateur

Commune de Trooz

Rue de l'Eglise 22

4870 TROOZ

3. Identification de l'établissement

Ecole fondamentale communale mixte Groupe 2

Grand'rue 186

4870 TROOZ

[1] M.B. 13.05.2007

4. Spécificités de l'établissement

a) Type et structure de l'établissement

Type et niveaux d'enseignement :
- ❑ Fondamental ordinaire

Nombre d'implantations : 3.

Etablissement en D+ : non

b) ***Descriptif de l'état des lieux (historique et « état de santé » de l'établissement)***

L'école se compose de 3 implantations : Prayon-Centre, La Brouck et Péry

- Prayon-Centre : située Grand'rue 186 à 4870 Trooz
- La Brouck : située rue La Brouck Cité 2 à 4870 Trooz
- Péry : située rue de Beaufays 22 à 4870 Trooz

- Résumé des remarques faites par le Service Interne de Prévention et de Protection au Travail (S.I.P.P.T.) : 19 juin 2013 – (241276)
  Pour tous les bâtiments scolaires :
  - organiser des exercices d'évacuation incendie une fois par an ;
  - compléter les circuits d'évacuation (manque d'éclairage de secours) et les contrôler ;
  - installer une porte coupe-feu au local de chaufferie
  - l'installation électrique basse tension doit faire l'objet d'un contrôle tous les 5 ans par un organisme agréé.

  - Implantation de Prayon-Centre :
    - prévoir le remplacement du paillasson par un d'une épaisseur suffisante pour combler le trou prévu à cet effet et ainsi éviter les risques de chute ;
    - ajouter une main courante dans l'escalier qui descend à la cave ;
    - rendre l'extincteur de la cave accessible ;
    - éviter de placer les extincteurs en-dessous d'un porte-manteau ;
    - contrôler les fixations des supports des néons dans les classes et sanitaires extérieurs ;
    - fermer à clé le boitier électrique dans la salle de sport et s'assurer de la gestion des clés.

  - Implantation de La Brouck :
    - réparation du seuil pour éviter les chutes ;
    - enfermer à clé les produits d'entretien qui se trouvent dans le coin toilettes ;
    - le tableau de la classe de 3°,4° et 5° années doit être changé et l'éclairage révisé ;
    - installer une couverture anti-feu dans le réfectoire.

  - Implantation de Péry :
    - dans la classe de 1ère et 2e maternelles, prévoir le remplacement des évviers, réparer la porte des WC et fixer la pharmacie au mur ;
    - replacer les caches des supports néons dans la classe de 1ère et 2e primaires ;

- Résumé des remarques faites par le Service de Promotion de la Santé à l'Ecole (P.S.E.) lors de sa dernière visite : 20 septembre 2011 : (214970)
  Pour tous les bâtiments scolaires : - plan d'évacuation d'urgence en cours d'évaluation par les pompiers.

  - Implantation de Prayon-Centre :
    - présence requise d'un agent à la sortie des cours.
  - Implantation de La Brouck :
    - néant.
  - Implantation de Péry :
    - une gardienne supplémentaire serait nécessaire pour le temps de midi vu l'augmentation de la population scolaire.

c) Environnement social et économique de l'établissement

L'environnement social et économique est différent dans les 3 implantations du groupe scolaire II.
Il peut être composé de parents majoritairement belges, mais également de parents d'origine étrangère.
Le milieu social est également disparate entre les 3 implantations

5. Identification du directeur

Nom : Monsieur Mario MESSINEO (Groupe II).

Adresse : rue Large 273

Code postal : 4870

Localité : TROOZ

Statut du directeur : temporaire, désigné pour une durée supérieure à quinze semaines.

6. Durée de validité de la lettre de mission

La lettre de mission a une durée de six ans.

Pour les modalités d'application, se référer à l'article 31 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

7. Evaluation

a) Evaluation (article 33, §§2, 3 et 4)

Chaque directeur stagiaire fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur en cours de stage (en fin de première année de stage, en fin de seconde année de stage – dans le cas d'une évaluation "favorable" ou "réservée" en fin de première année de stage – ou à l'issue d'une période de prolongation).

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

L'attribution d'une mention "réservée" en cours de stage peut conduire le pouvoir organisateur à adapter la lettre de mission et à repréciser ses attentes au directeur.

b) Evaluation formative (articles 62 à 65)

Chaque directeur nommé à titre définitif ou désigné à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de désignation a atteint au moins un an, fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire.

Si le pouvoir organisateur le juge utile, il peut procéder plus tôt à une évaluation du directeur. Toutefois, le directeur ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.
Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.
En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur convient avec le directeur des améliorations à apporter.

8. Missions du directeur

Dans l'enseignement subventionné, le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques selon le mandat que lui donne le pouvoir organisateur. Celui-ci est spécifié dans cette lettre de mission.

Le directeur doit tout mettre en œuvre pour accomplir au mieux les missions visées au chapitre Ier du Titre II du statut des directeurs dans le respect de la lettre de mission.

a) Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur accomplit personnellement et consciencieusement les obligations qui lui sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements et par les règles complémentaires des commissions paritaires (article 7).

b) Mission générale prévue par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

- Le directeur met en œuvre, au sein de l'établissement, le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française ;
- Il représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection ;
- Il a une compétence générale d'organisation de son établissement ;
- Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

c) Missions spécifiques prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

- ❑ ***Au niveau pédagogique et éducatif***
  Le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.

  Dans cette optique, le directeur
  - anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement ;
  - évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en œuvre par les membres de l'équipe éducative ;
  - met en œuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser ;

  Le directeur s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques. Il veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école.

  Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, le directeur collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.

- ❑ ***Au niveau relationnel***
  Il est tenu au devoir de réserve ainsi qu'au devoir de discrétion et de respect du secret professionnel.

  - **Avec l'équipe éducative**
    Il assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.
    Dans ce cadre, il organise notamment les services de l'ensemble des personnels, cordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.

Dans cette optique, le directeur :

- suscite l'esprit d'équipe ;
- veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire ;
- gère les conflits ;
- veille au respect, par le personnel enseignant et le personnel de surveillances, du devoir de réserve et du secret professionnel;
- veille à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels ;
- veille à l'accompagnement des personnels en difficulté ;
- suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.

- **Avec les élèves, les parents et les tiers**
  Le directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers.

  Dans ce cadre, le directeur

  - veille à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers ;
  - vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne ;
  - fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires ;

- **Avec l'extérieur**
  Le directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

  Dans cette optique, le directeur

  - s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école ;
  - assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres PMS et peut établir des partenariats (dans le respect des délégations précisées au point d)) ;
  - assure la coordination avec le(la) directeur(trice) de l'autre groupe scolaire communal ;
  - peut nouer des contacts avec le monde économique et socio-culturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

❑ ***Au niveau administratif, matériel et financier***

- Le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ;
- Il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel ;
- Il veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements ;
- Il gère les ressources matérielles et financières de l'établissement selon l'étendue du mandat qui lui a été confié (ex. : commande de fournitures scolaires,…) ;
- Il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement ;

- Pour atteindre ces buts, il remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements et par le pouvoir organisateur.

d) ***Délégations attribuées par le pouvoir organisateur***

La lettre de mission doit préciser l'étendue des délégations et les mandats spécifiques que le pouvoir organisateur confie au directeur, dans le respect du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Le directeur met en œuvre et pilote les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et veille à proposer des actualisations au pouvoir organisateur.
  (articles 63 à 66 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) ;

- Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études et veille à leur actualisation ;

- Il est le garant de l'application des programmes adoptés par le pouvoir organisateur (article 17 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 précité) ;

- Il organise et anime les réunions de concertation ...
  (article 22 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la règlementation de l'enseignement) ;

- Il évalue les membres du personnel placés sous son autorité :
  - Les enseignants nommés à titre définitif seront évalués au minimum une fois tous les deux ans ;
  - Les enseignants désignés à titre temporaire ou en qualité d'agents contractuels, dans un emploi vacant, seront évalués au minimum une fois par année scolaire;
  - Les enseignants désignés à titre temporaire ou en qualité d'agents contractuels, dans un emploi non vacant, seront évalués dès que l'intérim atteindra 15 jours ouvrables, conformément au modèle de rapport d'évaluation à arrêter par le Conseil communal.

- Il vise les journaux de classe et les préparations des enseignants, au minimum 1 fois/période ;

- Il est le garant, pour ce qui le concerne, du respect des procédures de recours ;

- Il veille à l'organisation régulière de réunions de parents ... ;

- Il vérifie les registres de présences des élèves ;

- Il organise l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours. Il collabore à l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de son établissement, à la mise en place et au contrôle des garderies, études dirigées ou toute autre forme d'accueil extrascolaire ;

- Il est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel, des parents et des élèves ;

- Il communique et soutient les directives du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel ;

- Dans le cadre d'une relation de confiance, il rencontre régulièrement son pouvoir organisateur pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels ;

- Il participe aux manifestations visant à valoriser l'enseignement du pouvoir organisateur ;

- En matière de ressources matérielles et financières, il élabore les propositions de budget nécessaires et fait les propositions de bons de commande au Pouvoir Organisateur. Il est responsable de la vérification des factures relatives à ses établissements;

- En matière d'exclusion d'élèves, il respecte le prescrit du décret « Missions » du 24 juillet 1997 précité, et notamment ses articles 89 et 90;

En collaboration avec le service ayant la tutelle du nettoyage, il s'assure du bon état de propreté des locaux. Il communique par écrit et sans délai au Collège communal toute demande visant à maintenir les bâtiments scolaires qui lui sont confiés en parfait état.

Signature du représentant du Pouvoir organisateur.
Trooz, le

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

B. FOURNY F. BELTRAN

Signature du directeur
Nom et prénom : Mario MESSINEO

Trooz, le……

<u>Article 3</u> : Copie de la présente délibération sera transmise à l'agent concerné ainsi qu'au bureau régional de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

34- ENS1617134 - REMPLACEMENT DE MONSIEUR MARIO MESSINEO - PÉRIODE DU 24 JANVIER 2017 AU 6 MARS 2017 - MADAME KRISTEL PYRE - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 30 JANVIER 2017

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2017 désignant Madame Kristel PYRE en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à mi-temps, du 24 janvier 2017 au 6 mars 2017, en remplacement de Monsieur Mario MESSINEO, en congé pour exercer temporairement les fonctions de Directeur d'école primaire, en remplacement de la titulaire, Madame Joëlle JAMERS, en congé de maladie ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 30 janvier 2017 désignant Madame Kristel PYRE en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à mi-temps, du 24 janvier 2017 au 6 mars 2017, en remplacement de Monsieur Mario MESSINEO, en congé pour exercer temporairement les fonctions de Directeur d'école primaire, en remplacement de la titulaire, Madame Joëlle JAMERS, en congé de maladie.

35- ENS1617135 - REMPLACEMENT DE MONSIEUR MARIO MESSINEO - PÉRIODE DU 24 JANVIER 2017 AU 6 MARS 2017 - MADAME JULIE LESCALIER - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 30 JANVIER 2017

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2017 désignant Madame Julie LESCALIER en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à mi-temps, du 24 janvier 2017 au 6 mars 2017, en remplacement de Monsieur Mario MESSINEO, en congé pour exercer temporairement les fonctions de Directeur d'école primaire, en remplacement de la titulaire, Madame Joëlle JAMERS, en congé de maladie ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 30 janvier 2017 désignant Madame Julie LESCALIER en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à mi-temps, du 24 janvier 2017 au 6 mars 2017, en remplacement de Monsieur Mario MESSINEO, en congé pour exercer temporairement les fonctions de Directeur d'école primaire, en remplacement de la titulaire, Madame Joëlle JAMERS, en congé de maladie.

36- ENS1617136 - REMPLACEMENT DE MADAME MARIE-CÉCILE SMITS - PÉRIODE DU 25 AU 27 JANVIER 2017 - MADAME MARINE LEJEUNE - RATIFICATIONDE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 30 JANVIER 2017

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;
Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2017 désignant Madame Marine LEJEUNE en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, du 25 au 27 janvier 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Marie-Cécile SMITS, en congé de maladie ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 30 janvier 2017 désignant Madame Marine LEJEUNE en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, du 25 au 27 janvier 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Marie-Cécile SMITS, en congé de maladie.

37- ENS1617137 - REMPLACEMENT DE MADAME CÉLINE XHENSEVAL - 26 JANVIER 2017 (PO) - MADAME SABRINA CALLE - RATIFICATIONDE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 30 JANVIER 2017

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le Statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;
Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2017 désignant Madame Sabrina CALLE, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à horaire complet, à charge du Pouvoir Organisateur, le 26 janvier 2017, en remplacement de la titulaire,

Madame Céline XHENSEVAL, en congé pour formation continuée ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 30 janvier 2017 désignant Madame Sabrina CALLE, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à horaire complet, à charge du Pouvoir Organisateur, le 26 janvier 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Céline XHENSEVAL, en congé pour formation continuée.

38- ENS1617138 - REMPLACEMENT DE MADAME ISABELLE PUTZ - 27 JANVIER 2017 (PO) - MADAME HÉLÈNE KONRADOWSKI - RATIFICATIONDE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 7 FÉVRIER 2017

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 février 2017 désignant Madame Hélène KONRADOWSKI en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, à charge du Pouvoir Organisateur, le 27 janvier 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Isabelle PUTZ, en congé pour formation continuée ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 7 février 2017 désignant Madame Hélène KONRADOWSKI en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, à charge du Pouvoir Organisateur, le 27 janvier 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Isabelle PUTZ, en congé pour formation continuée.

39- ENS1617139 - REMPLACEMENT DE MADAME SOPHIE GILLET - LE 27 JANVIER 2017 (PO) - MADAME LAURANNE HORIN - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 7 FÉVRIER 2017

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné,

spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 février 2017 désignant Madame Lauranne HORIN en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, à charge du Pouvoir Organisateur, le 27 janvier 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Sophie GILLET, en congé pour formation continuée ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 7 février 2017 désignant Madame Lauranne HORIN en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, à charge du Pouvoir Organisateur, le 27 janvier 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Sophie GILLET, en congé pour formation continuée.

40- ENS1617140 - REMPLACEMENT DE MADAME CÉLINE DEFFENSE - PÉRIODE DU 24 DÉCEMBRE 2016 AU 30 JUIN 2017- MADAME KRISTEL PYRE (12 PÉRIODES DANS LE DASPA) - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 7 FÉVRIER 2017

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 février 2017 décidant de revoir sa décision du 16 janvier 2017 désignant Madame Kristel PYRE en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, du 24 décembre 2016 au 23 janvier 2017, dans le cadre de l'organisation d'une classe "DASPA", en remplacement de la titulaire, Madame Céline DEFFENSE, en congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental, à mi-temps, comme suit : Madame Kristel PYRE est désignée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, à raison d'un mi-temps, du 24 décembre 2016 au 30 juin 2017, dans le cadre de l'organisation d'une classe "DASPA", en remplacement de la titulaire, Madame Céline DEFFENSE, en congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 7 février 2017 décidant de revoir sa décision du 16 janvier 2017 désignant Madame Kristel PYRE en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, du 24 décembre 2016 au 23 janvier 2017, dans le cadre de l'organisation d'une classe "DASPA", en remplacement de la titulaire, Madame Céline DEFFENSE, en congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental, à mi-temps, comme suit : Madame Kristel PYRE est désignée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, à raison d'un mi-temps, du

24 décembre 2016 au 30 juin 2017, dans le cadre de l'organisation d'une classe "DASPA", en remplacement de la titulaire, Madame Céline DEFFENSE, en congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental.

41- ENS1617141 - REMPLACEMENT DE MADAME JOHANNA BASSIS - PÉRIODE DU 9 AU 20 JANVIER 2017 - MADAME JODY MARECHAL - RÉVISION DE NOTRE DÉCISION DU 16 JANVIER 2017 - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 7 FÉVRIER 2017

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;
Vu la délibération du Collège communal du 7 février 2017 décidant de revoir sa décision du 16 janvier 2017 désignant Madame Jody MARECHAL, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet du 9 au 20 janvier 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Johanna BASSIS, en congé de maladie liée à la grossesse, comme suit : Madame Jody MARECHAL est désignée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, du 9 au 20 janvier 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Johanna BASSIS, en congé de maternité ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 7 février 2017 décidant de revoir sa décision du 16 janvier 2017 désignant Madame Jody MARECHAL, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet du 9 au 20 janvier 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Johanna BASSIS, en congé de maladie liée à la grossesse, comme suit : Madame Jody MARECHAL est désignée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, du 9 au 20 janvier 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Johanna BASSIS, en congé de maternité.

42- ENS1617142 - REMPLACEMENT DE MADAME NATHALIE DZIWINSKI - PÉRIODE DU 4 AU 24 FÉVRIER 2017 - MADAME CHARLINE CROMMEN - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 7 FÉVRIER 2017

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 février 2017 désignant Madame Charline CROMMEN en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, du 4 au 24 février 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Nathalie DZIWINSKI, en congé de maladie ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 7 février 2017 désignant Madame Charline CROMMEN en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, du 4 au 24 février 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Nathalie DZIWINSKI, en congé de maladie .

43- ENS1617143 - REMPLACEMENT DE MADAME DOMINIQUE HONETTE - PÉRIODE DU 7 AU 14 FÉVRIER 2017 - MADAME SABRINA CALLE - RATIFICATIONDE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 13 FÉVRIER 2017

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le Statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 février 2017 désignant Madame Sabrina CALLE, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à horaire complet, du 7 au 14 février 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Dominique HONETTE, en congé de maladie ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 13 février 2017 désignant Madame Sabrina CALLE, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à horaire complet, du 7 au 14 février 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Dominique HONETTE, en congé de maladie.

44- ENS1617144 - REMPLACEMENT DE MADAME ISABELLE PUTZ - 10 FÉVRIER 2017 (PO) - MADAME CATHERINI KAROULIDIS - RATIFICATIONDE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 13 FÉVRIER 2017

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;
Vu la délibération du Collège communal du 13 février 2017 désignant Madame Catherini KAROULIDIS en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, à charge du Pouvoir Organisateur, le 10 février 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Isabelle PUTZ, en congé pour formation continuée ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 13 février 2017 désignant Madame Catherini KAROULIDIS en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, à charge du Pouvoir Organisateur, le 10 février 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Isabelle PUTZ, en congé pour formation continuée.

45- ENS1617145 - REMPLACEMENT DE MADAME SOPHIE GILLET - 10 FÉVRIER 2017 (PO) - MADAME MARINE LEJEUNE - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 20 FÉVRIER 2017

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;
Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2017 désignant Madame Marine LEJEUNE en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, à charge du Pouvoir Organisateur, le 10 février 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Sophie GILLET, en congé pour formation continuée ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 20 février 2017 désignant Madame Marine LEJEUNE en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, à charge du Pouvoir Organisateur, le 10 février 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Sophie GILLET, en congé pour formation continuée.

46- ENS1617146 - REMPLACEMENT DE MADAME ISABELLE PUTZ - PÉRIODE DU 14 AU 20 FÉVRIER 2017 - MADAME CATHERINI KAROULIDIS - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 20 FÉVRIER 2017

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;
Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2017 désignant Madame Catherini KAROULIDIS en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, du 14 au 20 février 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Isabelle PUTZ, en congé de maladie ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 20 février 2017 désignant Madame Catherini KAROULIDIS en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, du 14 au 20 février 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Isabelle PUTZ, en congé de maladie.

47- ENS1617147 - REMPLACEMENT DE MADAME ANNETTE DEMEUSE - PÉRIODE DU 15 AU 24 FÉVRIER 2017 - MADAME SABRINA CALLE - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 20 FÉVRIER 2017

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le Statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;
Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2017 désignant Madame Sabrina CALLE, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, à mi-temps, du 15 au 24 février 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Annette DEMEUSE, en congé de maladie ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 20 février 2017 désignant Madame Sabrina CALLE, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, à mi-temps, du 15 au 24 février 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Annette DEMEUSE, en congé de maladie.

48- ENS1617148 - REMPLACEMENT DE MADAME LILIANE LEROI - LE 17 FÉVRIER 2017 (PO) - MADAME MARINE LEJEUNE - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 20 FÉVRIER 2017

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2017 désignant Madame Marine LEJEUNE en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, à charge du Pouvoir Organisateur, le 17 février 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Liliane LEROI, en congé pour formation continuée ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 20 février 2017 désignant Madame Marine LEJEUNE en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, à charge du Pouvoir Organisateur, le 17 février 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Liliane LEROI, en congé pour formation continuée.

49- ENS1617149 - REMPLACEMENT DE MADAME CÉLINE XHENSEVAL - LE 17 FÉVRIER 2017 (PO) - MADAME ALEXANDRA GUIOT - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 20 FÉVRIER 2017

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2017 désignant Madame Alexandra GUIOT en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, à horaire complet, à charge du Pouvoir Organisateur, le 17 février 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Céline XHENSEVAL, en congé pour formation continuée ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 20 février 2017 désignant Madame Alexandra GUIOT en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, à horaire complet, à charge du Pouvoir Organisateur, le 17 février 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Céline XHENSEVAL, en congé pour formation continuée.

50- ENS1617150 - REMPLACEMENT DE MADAME SOPHIE GILLET - PÉRIODE DU 20 AU 24 FÉVRIER 2017 - MADAME TANIA LOPEZ CASTILLO - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 20 FÉVRIER 2017

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2017 désignant Madame Tania LOPEZ CASTILLO en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à mi-temps, du 20 au 24 février 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Sophie GILLET, en congé de maladie ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 20 février 2017 désignant Madame Tania LOPEZ CASTILLO en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à mi-temps, du 20 au 24 février 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Sophie GILLET, en congé de maladie.

51- ENS1617151 - REMPLACEMENT DE MADAME SOPHIE GILLET - PÉRIODE DU 20 AU 24 FÉVRIER 2017 - MADAME MARINE LEJEUNE - RATIFICATIONDE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 20 FÉVRIER 2017

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2017 désignant Madame Marine LEJEUNE en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à mi-temps, du 20 au 24 février 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Sophie GILLET, en congé de maladie ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 20 février 2017 désignant Madame Marine LEJEUNE en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à mi-temps, du 20 au 24 février 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Sophie GILLET, en congé de maladie.

52- ENS1617152 - REMPLACEMENT DE MADAME KRISTEL PYRE - PÉRIODE DU 20 AU 24 FÉVRIER 2017 - MADAME SABRINA CALLE - RATIFICATIONDE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 27 FÉVRIER 2017

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2017 désignant Madame Sabrina CALLE en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à mi-temps, du 20 au 24 février 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Kristel PYRE, en congé de maladie ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 27 février 2017 désignant Madame Sabrina CALLE en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à mi-temps, du 20 au 24 février 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Kristel PYRE, en congé de maladie.

53- ENS1617153 - REMPLACEMENT DE MADAME KRISTEL PYRE - PÉRIODE DU 20 AU 24 FÉVRIER 2017 - MADAME ALEXANDRA GUIOT - RATIFICATIONDE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 27 FÉVRIER 2017

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;
Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2017 désignant Madame Alexandra GUIOT en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à mi-temps, du 20 au 24 février 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Kristel PYRE, en congé de maladie ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 27 février 2017 désignant Madame Alexandra GUIOT en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à mi-temps, du 20 au 24 février 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Kristel PYRE, en congé de maladie.

54- ENS1617154 - REMPLACEMENT DE MADAME ISABELLE PUTZ - PÉRIODE DU 21 AU 24 FÉVRIER 2017 - MADAME CATHERINI KAROULIDIS - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 27 FÉVRIER 2017

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;
Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2017 désignant Madame Catherini KAROULIDIS en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, du 21 au 24 février 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Isabelle PUTZ, en congé de maladie ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 27 février 2017 désignant Madame Catherini KAROULIDIS en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à horaire complet, du 21 au 24 février 2017, en remplacement de la titulaire, Madame Isabelle PUTZ, en congé de maladie.

55- ENS1617155 - FIN DE LA DÉSIGNATION DE MADAME MAGALI HAYEN EN QUALITÉ DE MAÎTRESSE D'ÉDUCATION PHYSIQUE À LA DATE DU 24 FÉVRIER 2017 POUR DÉMISSION - RÉVISION DE NOTRE DÉCISION DU 21 NOVEMBRE 2016 - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 6 MARS 2017

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la décision du Collège communal du 21 novembre 2016 désignant Madame Magali HAYEN en qualité de maîtresse d'éducation physique chargé de dispenser un cours de natation aux enfants des classes maternelles, à titre temporaire, à raison d'une période hebdomadaire, à charge du Pouvoir Organisateur, du 16 novembre 2016 au 30 juin 2017 ;

Considérant que l'intéressée a démissionné de son poste à charge du Pouvoir Organisateur à la date du 24 février 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 mars 2017 décidant de revoir sa décision du 21 novembre 2016 désignant Monsieur Magali HAYEN en qualité de maîtresse d'éducation physique chargé de dispenser un cours de natation aux enfants des classes maternelles, à titre temporaire, à raison d'une période hebdomadaire, à charge du Pouvoir Organisateur, du 16 novembre 2016 au 30 juin 2017, à raison d'une période hebdomadaire, comme suit : Madame Magali HAYEN est désignée en qualité de maîtresse d'éducation physique chargée de dispenser un cours de natation aux enfants des classes maternelles, à raison d'une période hebdomadaire, à titre temporaire, à charge du P.O., du 16 novembre 2016 au 24 février 2017 ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 6 mars 2017 décidant de revoir sa décision du 21 novembre 2016 désignant Monsieur Magali HAYEN en qualité de maîtresse d'éducation physique chargé de dispenser un cours de natation aux enfants des classes maternelles, à titre temporaire, à raison d'une période hebdomadaire, à charge du Pouvoir Organisateur, du 16 novembre 2016 au 30 juin 2017, à raison d'une période hebdomadaire, comme suit : Madame Magali HAYEN est désignée en qualité de maîtresse d'éducation physique chargée de dispenser un cours de natation aux enfants des classes maternelles, à raison d'une période hebdomadaire, à titre temporaire, à charge du P.O., du 16 novembre 2016 au 24 février 2017.

56- ENS1617156 - DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION CHARGÉE D'ÉVALUER UN DIRECTEUR À TITRE TEMPORAIRE

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs, et notamment l'article 33, §2 ;

Vu notre délibération de ce jour désignant Monsieur Mario MESSINEO en qualité de directeur d'école à titre temporaire du groupe scolaire II des écoles communales de TROOz, à partir du 1er septembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres de la Commission qui sera chargée d'évaluer ce dernier ;

Considérant que le Conseil communal peut faire appel à des personnes spécialisées dans le domaine de l'enseignement ;

Considérant qu'il convient de désigner Monsieur le Bourgmestre, Madame l'Echevine en charge de l'enseignement, Monsieur le Directeur général et Madame Antonella BIZZARRI, Directrice retraitée ;

Au scrutin secret, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

DECIDE de désigner les personnes suivantes en qualité de membre de la Commission d'évaluation chargée de l'évaluation de Monsieur Mario MESSINEO, désigné en qualité de directeur d'école à titre temporaire :

- Monsieur Fabien BELTRAN ;
- Madame Isabelle JUPRELLE ;
- Monsieur Bernard FOURNY ;
- Madame Antonella BIZZARRI.

57- ENS1617160 - RECTIFICATION DU DOSSIER ADMINISTRATIF DE MADAME JENNIFER COLLINS - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE LE 13 MARS 2017

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 10 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 mars 2017 décidant :

- De modifier sa décision du 10 octobre 2016 de désigner Madame Jennifer COLLINS en qualité de maîtresse de religion catholique, réaffectée à titre

temporaire en qualité de maîtresse de philosophie et citoyenneté au sein du pouvoir organisateur communal, à raison de 23 périodes hebdomadaires, à partir du 1er octobre 2016, dans un emploi vacant, comme suit : Madame Jennifer COLLINS est désignée en qualité de maîtresse de religion catholique réaffectée temporairement dans la fonction de maîtresse de philosophie et citoyenneté au sein du pouvoir organisateur communal, à raison de 8 périodes "transitoires CPC" hebdomadaires, pour la période du 1er octobre 2016 au 30 juin 2017 ;

- De modifier sa décision du 7 novembre 2016 de réaffecter l'intéressée en qualité de maîtresse de religion catholique à titre définitif, à raison de 8 périodes hebdomadaires, à partir du 1er octobre 2016, portant ainsi le nombre de périodes de disponibilité de l'intéressée à zéro, comme suit : Madame Jennifer COLLINS, maîtresse de religion catholique à titre définitif est placée en position de disponibilité à raison de 7 périodes hebdomadaires, à partir du 1er octobre 2016 ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 13 mars 2017 décidant :

- De modifier sa décision du 10 octobre 2016 de désigner Madame Jennifer COLLINS en qualité de maîtresse de religion catholique, réaffectée à titre temporaire en qualité de maîtresse de philosophie et citoyenneté au sein du pouvoir organisateur communal, à raison de 23 périodes hebdomadaires, à partir du 1er octobre 2016, dans un emploi vacant, comme suit : Madame Jennifer COLLINS est désignée en qualité de maîtresse de religion catholique réaffectée temporairement dans la fonction de maîtresse de philosophie et citoyenneté au sein du pouvoir organisateur communal, à raison de 8 périodes "transitoires CPC" hebdomadaires, pour la période du 1er octobre 2016 au 30 juin 2017 ;
- De modifier sa décision du 7 novembre 2016 de réaffecter l'intéressée en qualité de maîtresse de religion catholique à titre définitif, à raison de 8 périodes hebdomadaires, à partir du 1er octobre 2016, portant ainsi le nombre de périodes de disponibilité de l'intéressée à zéro, comme suit : Madame Jennifer COLLINS, maîtresse de religion catholique à titre définitif est placée en position de disponibilité à raison de 7 périodes hebdomadaires, à partir du 1er octobre 2016.

Monsieur le Président clôt la séance à 21h55.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

sceau

Bernard FOURNY *Fabien BELTRAN*